

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc** et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANÇER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 15 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 juin 1924/3 kaada 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca 1097

Dahir du 11 juin 1924/7 kaada 1342 modifiant le dahir du 13 juin 1917/22 chaabane 1335 portant organisation de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc 1098

Dahir du 14 juin 1924/10 kaada 1342 attribuant à la djemâa des Djediet (tribu des Oulad Saïd), la propriété à titre collectif d'une fraction du Bled Djediet Sekker Akl. mat, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouia-centre) 1098

Arrêté viziriel du 23 avril 1924/18 ramadan 1342 modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Beni Meskino (Chaouia-sud) 1099

Arrêté viziriel du 2 juin 1924/28 chaoual 1342 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du futur lotissement de la ville de Sefrou et autorisant l'acquisition, par cette ville, des parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1099

Arrêté viziriel du 2 juin 1924/28 chaoual 1342 portant déclassement d'une parcelle du domaine public, sise à Rabat 1100

Arrêté viziriel du 2 juin 1924/28 chaoual 1342 fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains de la rue du Boukourra à Casablanca, en conformité du titre VII du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique 1100

Arrêté viziriel du 2 juin 1924/28 chaoual 1342 relatif à la fixation, entre 2 fr. 20 et 4 francs, de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales 1101

Arrêté viziriel du 3 juin 1924/29 chaoual 1342 instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Kénitra 1101

Arrêté viziriel du 7 juin 1924/3 kaada 1342 prononçant l'annulation des attributions de six lots urbains du lotissement indigène de Kénitra 1102

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924/28 kaada 1342 définissant le statut des permis de prospection 1102

Arrêté viziriel du 5 juillet 1924/2 hija 1342 portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de prospection temporaire 1103

Ordres généraux n° 478 et 479 1104

Arrêté du directeur du réseau des chemins de fer à vote de 0^m 60 homologuant une délibération du conseil du réseau 1104

Créations d'emploi 1105

Nominations et promotions dans divers services 1105

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 611 du 8 juillet 1924 1106

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 4 juillet 1924 1106

Résultat d'examen 1106

Situation de la caisse de garantie des chemins de fer à vote de 0^m 60, au 31 mars 1924 1103

Avis d'exams — Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1106

Observations météorologiques du mois de juin 1924 et notes résumant ces observations 1107

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1846 à 1850 inclus ; Nouvel extrait de réquisition concernant la réquisition n° 1643 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1423 et 1505 ; Avis de clôtures de bornages n° 1218, 1300, 1301, 1302, 1303, 1423, 1572, 1573 et 1619. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6595 à 6636 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4370 ; Avis de clôtures de bornages n° 3807, 4142, 4143, 4257, 4506, 4808, 4810, 4984, 5168, 5213, 5214, 5248, 5249, 5349, 5444, 5446, 5450, 5522, 5595, 5805, et 5867. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1074, 1075 et 1076 ; Avis de clôture de bornage n° 884. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 293, 294, 295 et 296 ; Avis de clôtures de bornages n° 110, 118, 120, 125, 133, 154, 174, 184, 200 et 5826. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 209 à 227 1109

Annonces et avis divers 1127

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 JUIN 1924 (3 kaada 1342)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de la ville de Casablanca du 15 janvier au 15 février 1924 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont définies au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir, les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre dahir du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) susvisé.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

DAHIR DU 11 JUIN 1924 (7 kaada 1342)
modifiant le dahir du 13 juin 1917 (22 chaabane 1335)
portant organisation de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 13 juin 1917 (22 chaabane 1335), portant organisation de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 26 août 1919 (28 kaada 1337) et du 17 janvier 1920 (25 rebia II 1338), est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'Office ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans; au choix, s'il ne compte deux ans et demi; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf s'il a subi un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Marrakech, le 7 kaada 1342,
(11 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 14 JUIN 1924 (10 kaada 1342)
attribuant à la djemâa des Djediet (tribu des Oulad Saïd), la propriété à titre collectif d'une fraction du Bled Djediet Sekker Akhmat, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), ratifiant une convention intervenue le 13 février 1923 (26 jomada II 1341) entre les ascendants du caïd Si Mohamed ben Kacem, dit Ould Djedi, d'une part, et le service des domaines, d'autre part, en ce qui concerne l'immeuble dénommé « Djediet Sekker Akhmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-centre);

Considérant que les descendants du caïd Si Mohamed ben Kacem, dit Oued Djedi, constituent la collectivité des Djediet, tribu des Oulad Saïd,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est concédée à la djemâa des Djediet (tribu des Oulad Saïd), la propriété collective de la fraction de l'immeuble dénommé « Bled Djediet Sekker Akhmat », sur laquelle le domaine privé de l'Etat a renoncé à ses droits de propriété, suivant la convention en date du 13 février 1923 (26 jomada II 1341), ratifiée par Notre dahir du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341).

ART. 2. — Cet immeuble, d'une superficie totale approximative de 1.043 hectares 55 ares, est limité :

Au nord : par la piste allant de Bir Akharis à Settat et séparative de Ali Merzigui, de la djemâa des Merzigui, de la daya Annanet, de la djemâa Annanet, de la daya Kouibset et traversant la daya Si Aïssa el Malki ;

A l'est : 1° par une ligne allant de la daya Si Aïssa el Malki à Sekrat Bou Noualla, passant par le milieu de la daya Mezara (riverains : Renimiynes, des Oulad Bou Hassoun); 2° par une ligne brisée allant de Sekrat bou Noualla à Djemâa Haj Bouchaïb ould Aïssa et passant par un puits dit Bir el Mayed, par la daya Moudouïma, par un deuxième puits également dénommé Bir el Bayed, par la daya Boutouil, par la daya Bir ben Kadia, par le Bir Haj bel Kadia, par la daya el Haïra, par le Bir Si Mohamed ben Abdel Khallek, par la daya El Haj Ali et par la daya Si

Youssef (riverains : Renimiynes, Oulad Bou Hassoun et cheikh Mokhtar ben Rekia Es Saïdi).

Au sud : 1° par la piste allant d'Azemmour à casba El Hamira, séparative des Oulad Aïssa; 2° par une ligne partant de la piste ci-dessus et allant en ligne droite sur la piste de Souk el Djemâa à Bir Khemis, en passant par la daya Si Mohamed Laredaf (riverains : Oulad Aïssa).

A l'ouest : par la piste allant de Souk Djemâa à Bir Khemis (riverains : djemâa Renimiynes, Lucien Ahmed, Doutre, Mohamed ben Haj, Renimiynes).

ART. 3. — La djemâa bénéficiaire ne pourra jouir et disposer de l'immeuble concédé que dans les conditions prévues par les dahirs ou règlements relatifs à la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

ART. 4. — Est exclue de l'immeuble faisant l'objet de la présente concession une parcelle de terrain, d'une superficie de 400 hectares environ, dont le domaine privé de l'Etat se réserve la propriété et qui est limitée :

Au nord : par la piste de Bir Kheris à Settlat.

A l'est : par une ligne droite fictive partant de la daya Kouihset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition 3106).

Au sud : par les bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

A l'ouest : par la piste de Souk el djemâa à Bir Kheris.

Fait à Marrakech, le 10 kaada 1342,
(14 juin 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1924

(18 ramadan 1342)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jomada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance de Settlat-banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskine;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités et du conseiller du gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 4 de

l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) susvisé, la société indigène de prévoyance des Beni Meskine, comprenant la caïdat des Beni Meskine, est subdivisée en deux sections :

La section des Oulad Naji et la section des Oulad Ali.
Le siège social de cette société est maintenu à El Borouj.

ART. 2. — Les agents de contrôle délégués auprès du conseil d'administration de cette société sont autorisés à recevoir de son président une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 18 ramadan 1342,
(23 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1924

(28 chaoual 1342)

déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du futur lotissement de la ville de Sefrou et autorisant l'acquisition, par cette ville, des parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), et, notamment, son article 20;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou dans sa séance du 14 avril 1924;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du futur lotissement de la ville de Sefrou.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par cette même ville des parcelles de terrain appartenant aux propriétaires désignés au tableau annexé au présent arrêté, et moyennant le prix total de cinquante-huit mille cent cinquante francs (58.150 frs).

N° des parcelles sur le plan ci-joint	Nom des propriétaires	Couleur de la parcelle sur le plan	Prix parcellaire
1	El Haj Moktar ben Mouna.	Rouge	12.500
	Moulay Aomar bel Bakali.	Rouge	3.250
2	Moulay Ali Bou Benita.	Jaune	1.750
3	Moulay M'hammed Ben Chérif.	Grise	150
4	Larbi ben Amor.	Bleue	3.000
5	Moulay M'hammed ben Aomar.	Rouge	4.000
6	Moulay Ahmed ben Aomar.	Jaune	4.000
7	Si Mohammed ben Abdelhouhad.	Grise	4.000
8	Si Abdelouhad ben Taleb.	Bleue	6.000
9	Si Ahmed Dfethi.	Jaune	3.000
10	Abderrahman ben Saada.	Rouge	3.500
11	Fatmabent Moulay Ahmed ben Youssef.	Jaune	2.000
12	Moulay Ali bou Benita.	Grise	4.000
13	Moulay Abdelkader ben Moulay Hassan.	Rouge	7.000.
	Total...		58.150

ART. 3. — Ces parcelles sont incorporées au domaine privé municipal de la ville de Sefrou.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 28 chaoual 1342,
(2 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1924
(28 chaoual 1342)**

portant déclassement d'une parcelle du domaine public, sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1920 (11 rebia II 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la partie de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, comprise entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg sur une longueur de 5 km. 670 mètres ;

Considérant que la parcelle qui porte le n° 27 au plan parcellaire, joint au dit arrêté et qui est située à la sortie du tunnel qui précède la station de Rabat-ville, comporte une superficie de 602 mètres carrés, située en dehors de

l'emprise du chemin de fer et que cette superficie, sans utilité pour les besoins publics, peut être déclassée, en vue de son aliénation, au mieux des intérêts de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de 602 mètres carrés, constituée par la partie non utilisée (partie débordant de l'emprise du chemin de fer) de la parcelle n° 27 (ci-devant propriété de M. Busset) du plan parcellaire joint à notre arrêté du 3 janvier 1920 (11 rebia II 1338), susvisé et qui est située à la sortie du tunnel qui précède la station de Rabat-ville. Ladite parcelle déclassée est teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 28 chaoual 1342,
(2 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1924
(28 chaoual 1342)**

fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains de la rue du Bouskoura, à Casablanca, en conformité du titre VII du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaabane 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (10 hija 1332); 3 mai 1919 (2 chaabane 1337); 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1341) et, notamment, ses articles 36 et suivants ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1918 (30 joumada II 1336) soumettant aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917 (21 moharrem 1335) précité, l'Association syndicale des propriétaires du quartier Est de la place Administrative de Casablanca ;

Vu le dahir du 13 novembre 1918 (7 safar 1337) homologuant les opérations de la commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier Est de la place Administrative de Casablanca ;

Considérant que l'élargissement de 10 à 15 mètres de

la rue du Bouskoura, à Casablanca, a eu pour conséquence de faire bénéficier les immeubles riverains de l'alignement Est de cette voie d'une plus-value importante ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la zone des immeubles ayant bénéficié de cette plus-value par suite de l'élargissement de la rue du Bouskoura, en vue de les frapper de l'indemnité de plus-value dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés d'une indemnité de plus-value, égale à la moitié des avantages acquis par leurs immeubles du fait de l'élargissement de la rue du Bouskoura, à Casablanca, les immeubles appartenant à MM. Guernier, Coriat, Lévy et Blat, et figurés au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues au titre VII du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

Fait à Fès, le 28 chaoual 1342,
(2 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1924

(28 chaoual 1342)

relatif à la fixation entre 2 fr. 20 et 4 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1922, portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexe à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets français des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922, 16 septembre 1923 ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1923 et 21 janvier 1924 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, établissant et fixant l'équivalent du franc-or à 4 francs, à dater du 25 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1924 du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant la fixation, par voie de circulaire, de l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc-papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 2 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 joumada II 1341), 20 mars 1923 (2 chaabane I 1341), 29 novembre 1923 (9 rebia II 1342) et 20 janvier 1924 (12 joumada II 1342) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations autres que celles entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, d'autre part, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé, tous les quinze jours, par voie de circulaire télégraphique expédiée par le directeur de l'Office des P.T.T.

ART. 2. — Le taux de cet équivalent sera établi, entre 2 fr. 20 et 4 francs, suivant l'équivalent déterminé aux dates fixées par l'administration française.

ART. 3. — Dans les relations télégraphiques entre le Maroc, d'une part, les colonies françaises et les pays placés sous mandat français, d'autre part, l'équivalent du franc-or reste fixé à 1 fr. 80.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 15 avril 1924.

Fait à Fès, le 28 chaoual 1342,
(2 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1924

(29 chaoual 1342)

instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) et du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Sur la proposition du caïd de Kénitra, après avis de la commission municipale de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Kénitra, une compagnie de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie (officier compris) est fixé à 22 unités et décomposé comme suit :

Officier :

1 sous-lieutenant, commandant le corps.

Sous-officier :

1 sergent.

Caporaux :

1 caporal.

1 caporal clairon.

Sapeurs :

18 sapeurs.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1342,
(3 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SOÛBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1924

(3 kaada 1342)

prononçant l'annulation des attributions de dix lots urbains du lotissement indigène de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), réglant la procédure en matière de déchéance, par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots urbains du lotissement indigène créés à Kénitra n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale qui s'est réunie à Kénitra le 24 avril 1924 et afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées les ventes consenties au profit des attributaires de lots du lotissement indigène de Kénitra, ci-après désignés, lesdits lots n'ayant pas été valorisés à la date du 24 avril 1924, savoir :

1° Si Abdesselem ben Abderrahman, attributaire du lot n° 23 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

2° Abderrahman el Barouti, attributaire du lot n° 24 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

3° Haïm Kadosh Delmar, attributaire du lot n° 27 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

4° Mohamed Frej el Mekki, attributaire du lot n° 29 (est désisté).

5° Youcef Binhas Cohen, attributaire du lot n° 30 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

6° Chloumou ben Yaya Torjeman et Youda ben Chemoun, attributaires du lot n° 43 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

7° et 8° Nidam et Assouline, attributaires des lots 64 et 75, (se sont désistés).

9° Youcef Botbol, attributaire du lot n° 65 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

10° Messao d Abraham Botbol, attributaire du lot n° 69 (lettre de mise en demeure du 7 janvier 1924).

Fait à Rabat, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1924

(28 kaada 1342)

définissant le statut des permis de prospection.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc et, notamment, son article 114,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les régions ouvertes à la prospection, conformément aux dispositions de l'article 114 du règlement minier, nul explorateur, titulaire ou non d'un permis de prospection, ne peut circuler qu'avec l'autorisation du commandant de la région, et dans les conditions fixées par celui-ci. Cette autorisation peut, à toute époque, être suspendue ou révoquée.

ART. 2. — Le permis de prospection a la forme et l'orientation du permis de recherche. Il s'applique à une catégorie déterminée de substances minérales.

ART. 3. — Le permis est valable pendant une année à partir du jour de sa délivrance. Il est renouvelé pour des durées égales, moyennant le versement préalable des taxes annuelles.

Les taxes annuelles sont fixées à 300 francs pour la première année, et 150 francs pour chacune des années suivantes. Le récépissé du versement de la première taxe est joint, à peine de nullité, à la demande de permis. Les autres taxes sont acquittées dans les mêmes conditions que les taxes afférentes aux permis de recherche et sous les mêmes sanctions.

ART. 4. — Les conditions de forme, de dépôt et d'enregistrement des demandes, la règle permettant de déterminer l'ordre de priorité et la procédure d'institution des permis sont les mêmes que pour les permis de recherche.

Toutefois, lors de l'ouverture d'une zone à la prospection, les demandes concurrentes déposées pendant les cinq premiers jours sont considérées comme simultanées et leur ordre de priorité est fixé par le chef du service des mines, les intéressés entendus.

ART. 5. — Le permissionnaire ou son mandataire ne peut exécuter de travaux qu'avec l'autorisation du commandant de la région.

Le permissionnaire ne peut disposer du produit éventuel de ses prospections qu'avec l'autorisation du chef du service des mines.

Ces autorisations peuvent, à toute époque, être suspendues ou révoquées.

ART. 6. — La demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé pour infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les articles 40, 41, 42, 43 et 44 du règlement minier s'appliquent aux permis de prospection. Toutefois la taxe de transfert est fixée à 500 francs pour les permis de toutes catégories.

ART. 8. — Lors de l'ouverture de la zone à l'institution des permis de recherche, le titulaire du permis de prospection doit, pour obtenir le bénéfice de la priorité attachée à son titre, déposer une demande de permis de recherche dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de la zone.

Le permis de recherche coïncide avec le permis de prospection et s'applique à la même catégorie de substances minérales.

Fait à Marrakech, le 28 kaada 1342,
(1^{er} juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 4 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1924

(2 Rija 1342)

portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de prospection temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, et, notamment, son article 114 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 (28 kaada 1342), définissant le statut des permis de prospection,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes à la prospection temporaire les zones ci-après désignées :

I. — Dans le Maroc oriental: le territoire compris entre la limite de sécurité telle qu'elle a été fixée par le dahir du 20 février 1924 (14 rejeb 1342) et une ligne définie ainsi :

« Route impériale d'Oujda à Taza, depuis sa rencontre avec la limite de sécurité jusqu'à la Moulouya ; cours de la Moulouya jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de Mahirija; ce parallèle entre la Moulouya et Mahirija; la voie ferrée militaire de Mahirija au parallèle de Zerzaïa; ce parallèle jusqu'à Zerzaïa sur la Moulouya; cours de la Moulouya jusqu'à K^{es} el Makhzen; Trik es Soltane jusqu'à Dar Tma; de Dar Tma à Taïssat par la plaine de Khellad; de Taïssat à la cote 1452; piste de Timhadit à Midelt entre la cote 1452 et l'oued el Haj; la ligne descend ensuite vers le sud laissant à l'ouest le djebel Tassarout, oblique ensuite vers l'est en suivant le versant nord du djebel Ayachi; Anougal; elle remonte ensuite

« vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la piste de Midelt à Rich, piste qu'elle suit jusqu'à Rich; cours de l'oued Zid jusqu'à Ksar es Souk; piste de Ksar es Souk à Bou Denib par Rahmet Allah; Hassi Bou Bernous; cours du Guir par Dar Djorf Kholfi jusqu'à sa rencontre avec la frontière algérienne. »

II. — Dans la région de Taza : le territoire délimité comme suit :

« Route de Taza à Fès entre la gare de Taza et Si Bou Beker; de Si Bou Beker au poste d'Adman par Bab Sedra et le signal géodésique 1990, du djebel Tazeka; Bab el Arba ; signal géodésique 1792 du djebel Tisliouine ; Guerba; Taza (gare). »

III. — Dans la région d'Azrou : le territoire compris entre la limite de sécurité telle qu'elle est fixée par le dahir du 25 juin 1924 (22 kaada 1342) et une ligne définie ainsi :

« Si Abdelaziz (situé sur la limite de sécurité); cours de l'oued Tisguit par Ifrane et jusqu'à 11 km. d'Ifrane en amont; la ligne traverse ensuite la plaine d'Afekfak, rejoint près du Kia Merzouga la piste d'Azrou à Timhadit, qu'elle suit jusqu'à Kia Tahebbrit; ligne droite de ce point à Aïn Leuh; route d'Aïn Leuh à Lias et piste de Lias à Mrirt; cours de l'oued Adjam jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Aguelmous à Kenifra; ligne droite de ce point au confluent de l'oued Ksiksou et de l'oued Mouley Ali, où elle rencontre la limite de sécurité. »

IV. — Dans la région de Marrakech : le territoire compris entre la limite de sécurité telle qu'elle est fixée par le dahir du 25 juin 1924 (22 kaada 1342) et une ligne définie ainsi :

« Bzou (située sur la limite de sécurité); cours de l'oued El Abid de Bzou jusqu'à Tabia; piste de Tabia à Bou Harazen inclus; de Bou Harazen ligne passant par El Arba Ouaoula, djebel Kerouet, Imin Ifri (à 4 km. E.S.E. de Demnat); d'Imin Ifri, ligne droite passant par la cote 2.010 du djebel Taseracht jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout; cours de l'oued Tessaout jusqu'à Taourirt; ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tarska; la ligne contourne ensuite à l'ouest le djebel Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par la cote 3.070, Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, cote 3576 (du djebel Aouldjdid), djebel Yaguer, Tizi N'Taïnant, cote 3204, Tizi N'Taremt, Tizi N'Oumchichka, cote 3810, cote 4070, Tizi N'Ouagan; de Tizi N'Ouagan à Tizi N'Taghat par Tizi Nzaout et Tizi N'Tamjout; de Tizi N'Taghat, ligne de crêtes jusqu'à Tizi Ouichedden; ligne droite de Tizi Ouichedden à Tizi N'Test; ligne nord-sud de Tizi N'Test à la cote 3.400; ligne des crêtes 3.400, 3.200, 2.690 du djebel Ouirzan jusqu'à un point situé à 1.500 mètres N. du marabout Si A. ou Moussa; de ce point à Tigmi Iguiz (oued Seksoua, 3 km. nord de Lala Aziza) ; ligne de Tigmi Iguiz à Tizi Machou; de Tizi Machou à Bigoudine, par la piste et ses abords immédiats; la ligne repart ensuite de El Djema des Aït Moussa (entre Bigoudine et Tizi Machou), et se dirige vers l'ouest, en passant par El Had Oudaghas, Ibrane; piste d'Ibrane à Souk es Sebt des Ida ou Trouma; piste de Souk es Sebt à Dar el Gueloulouli, arrêtée à sa rencontre avec la piste de Dar el Gueloulouli à Dar Caïd Tamri; de ce point la ligne suit cette piste jusqu'à Dar Caïd Tamri; de Dar Caïd Tamri à la mer par le cours de l'Assif Aït Ameer. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 (28 kaada 1342) définissant le statut des permis de prospection, les demandes concurrentes déposées pendant les cinq premiers jours, à partir du 15 septembre 1924, seront considérées comme simultanées, et leur ordre de priorité sera fixé par le chef du service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Marrakech, le 2 hija 1342,
(5 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 478.

Le maréchal commandant en chef vient de se rendre compte sur place de l'effort accompli au nord de l'Ouerra et des résultats acquis.

L'effort : dans une région aussi dure, dans une saison déjà sévère.

Les résultats : organisation du pays nouvellement occupé, établissement si rapide du système défensif, installation des postes, aménagement des communications, acquisition d'une zone riche et fertile peuplée de plus de 40.000 indigènes, rentrés définitivement sous l'autorité du Sultan, couverts désormais par une solide protection.

De telles réalisations font le plus grand honneur à tous, aux chefs, aux troupes, aux services.

Sur tout le nouveau front atteint, depuis le poste de Bou Hacl dans le groupe mobile du colonel Cambay jusqu'au poste de Sker dans le groupe mobile du colonel Colombat, le maréchal a pu se rendre compte de l'effort donné par chacun, officiers, sous-officiers, soldats, partisans qui ont rivalisé d'énergie et de discipline.

Un témoignage spécial doit être adressé au service du génie, qui a accompli un vrai tour de force pour l'aménagement des communications, au service de l'intendance, qui a réalisé au mieux le problème difficile des approvisionnements, au service de santé qui a su maintenir un état sanitaire des plus satisfaisants, et très spécialement au service des renseignements dont l'action politique de longue main a été un des facteurs prépondérants de la réussite.

Il a pu constater enfin qu'il y avait à tous les échelons une atmosphère de sympathie, de cordialité, d'entrain et de confiance réciproque, qu'il est réconfortant de respirer.

Il exprime sa satisfaction à tous — aux deux commandants des groupes mobiles chargés de l'exécution : colonels Colombat et Cambay ; au colonel Noguès, qui a si efficacement secondé le haut commandement, et avant tous, au général de Chambrun, qui a conçu, préparé et dirigé l'en-

semble des opérations avec une autorité, une intelligence, une maîtrise militaire et un sens politique toujours en éveil. Il a atteint le maximum de résultats avec le minimum de pertes et a exécuté là une des opérations les plus complètement réussies qu'ait à enregistrer notre progression au Maroc.

En venant visiter les troupes sur le front de l'Ouerra, le maréchal commandant en chef tient à rendre un hommage mérité à toutes les troupes du corps d'occupation et à leurs chefs, qui sur les autres fronts ne cessent de se donner avec la plus entière abnégation au labeur rude et ingrat, grâce auquel seul le développement du Protectorat peut s'accomplir dans la paix et dans la sécurité.

Au Q.G., à Taounat, le 2 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 479.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

GASC, Jean, Joseph, Mle 5579, sergent à la 9^e Cie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'un dévouement exemplaire, qui s'est toujours fait remarquer par son entrain et son courage. « Chargé du ravitaillement des ouvrages de Tilmirat, a été, « au cours d'une reconnaissance d'itinéraire dans une zone « dangereuse, très grièvement blessé d'une balle à la « cuisse, le 19 septembre 1923. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 6 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60 homologuant une délibération du conseil de réseau.

Le lieutenant-colonel, directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération

du conseil de réseau, en date du 1^{er} juillet 1924, ainsi conçue :

« Pendant l'absence du lieutenant-colonel Thionnet, « partant en permission en France, le commandant Suchet « assurera les fonctions de directeur de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc. »

Rabat, le 6 juillet 1924.

THIONNET.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par dahir du 15 juin 1924 (11 kaada 1342), il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1924 :

Un emploi d'avocat attaché au parquet général ou aux conseillers rapporteurs à la Cour d'appel de Rabat ;

Deux emplois d'avocats attachés aux juges rapporteurs et au parquet du tribunal de première instance de Casablanca.

NOMINATIONS, ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir du 14 juin 1924 (10 kaada 1342), M. GAUCHAT, Julien, César, Louis, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chef de bureau de 1^{re} classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé conservateur adjoint de 4^e classe à ladite conservation, à compter du 1^{er} avril 1924 (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 25 juin 1924, M. CAUSSE, Félix, agent comptable de 3^e classe au contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 juillet 1924, M. TOULOUSE, Henri, chef de bureau de 3^e classe au service central des impôts et contributions, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juin 1924, M. PLANET, Lucien, domicilié à Casablanca, diplômé de l'Ecole spéciale des travaux publics, est nommé conducteur des améliorations agricoles de 5^e classe, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 1^{er} juillet 1924 (emploi créé).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 juin 1924 :

Mlle MIREPOIX, Angèle, directrice non agrégée du collège de jeunes filles d'Oujda, est promue de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1924.

M. VALLORY, Jean, professeur titulaire au lycée de garçons de Casablanca, est promu de la 1^{re} à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1924.

M. CARRIÈRE, Théophile, professeur chargé de cours au lycée de garçons de Casablanca, est promu de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1924.

M. PLANAS, Henri, inspecteur de l'enseignement primaire à Marrakech, est promu de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 juin 1924, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1924 :

Secrétaires-greffiers en chef de 5^e classe :

M. MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de 1^{re} instance de Rabat.

M. REVEL-MOUROZ, Maurice, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe au tribunal de paix de Kénitra.

Secrétaire-greffier de 3^e classe :

M. CHADUC, Louis, Léon, secrétaire-greffier de 4^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier de 4^e classe :

M. CHAZOTTES, Maurice, Eugène, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Fès.

Commis-greffier de 5^e classe :

M. CORNETTE, Jules, Léger, Raymond, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier de 6^e classe :

M. GIGOI, Emile, Suffrin, commis-greffier de 7^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis de 4^e classe :

M. ROSSI, Joseph, Marie, commis de 5^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

M. PUVILLAND, André, Marie, commis de 5^e classe au tribunal de paix de Rabat (canton nord).

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 2 juillet 1924, M. GHATTAS, Abderrazak, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du directeur p.i. de l'Office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, en date du 26 juin 1924, M. BRUYANT, Joseph, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} juillet 1924.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière p.i., en date du 1^{er} juillet 1924, M. ARNAUD, Oscar, rédacteur de conservation de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1924.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière p.i., en date du 1^{er} juillet 1924, M. SAGE, Etienne, Célestin, Henri, licencié en droit, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé rédacteur de conservation stagiaire, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (création d'emploi).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 611, du 8 juillet 1924.

Page 1061, Sommaire, 1^{re} colonne, et page 1066, 2^e colonne,

Au lieu de :

« Arrêté résidentiel du 28 juin 1924, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924 »,

Lire :

« Arrêté résidentiel du 26 juin 1924... »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 juillet 1924.

Front nord. — Le maréchal de France, commandant en chef, a visité, du 30 juin au 2 juillet, notre nouveau front de l'Ouerra; il a reçu, à Taounat, les chefs indigènes et les notables des tribus nouvellement soumises, ainsi que le chérif Derkaoui, dont l'action politique n'a cessé de s'exercer en notre faveur, chez les Beni Zeroual et les Jaïa; le chérif a présenté au maréchal les notables d'une fraction des Beni Zeroual qui s'était jusqu'à présent montrée rebelle à notre influence.

Le 2 juillet, la corvée d'eau du poste de Sker est tombée, au nord du poste, dans une embuscade tendue par des insoumis; un vif combat s'est engagé, à la suite duquel l'ennemi a été chassé à 17 heures.

Les pertes ennemies actuellement connues sont de 36 tués; on signale, en outre, de nombreux blessés.

A l'est, chez les Gzenaïa, un autre groupe insoumis a

attaqué, dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet, nos postes de partisans en surveillance au nord de Kiffane.

Après une série d'avances et de reculs, l'ennemi a dû se replier devant une contre-attaque menée avec énergie et mordant par les partisans.

Le 4 juillet, le groupe mobile du colonel Colombat a complété notre installation chez les Mezraoua, en faisant occuper les positions d'Aïn Leuh et des Beni M'hammed, situées de part et d'autre de l'oued Amzaz, qui sert de limite entre les Mezraoua et les Jaïa. Cette opération a été effectuée sans incident.

Front au sud de l'Atlas. — La situation dans l'anti-Atlas oriental (sud-est de Taroudant) paraît se stabiliser.

Le calme est entièrement revenu au Tatta et la harka du pacha de Taroudant s'est installée en surveillance plus au nord.

RÉSULTAT D'EXAMEN

Résultat de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant des 3 et 5 juillet 1924 (arrêté viziriel du 15 février 1921, art. 11 et 12).

Nombre de places mises au concours : 2.

Candidat définitivement admis : M. DEBROUCKER, Léon, commis de perception à Casablanca.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

Situation de la Caisse de garantie au 31 mars 1924

Avoir au compte spécial au 31 décembre 1923 : 950.121,96

Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1924

Primes encaissées...	{ Janvier.... 17.884,45 Février.... 19.694,25 Mars..... 17.863,35 }	55.442,05
Indemnités à payer.....		16.480,32
Excédent de la Caisse pendant le 1 ^{er} trimestre 1924.....		38.961,73

Avoir au 31 mars 1924..... 989.083,69

AVIS D'EXAMENS

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

Les examens du baccalauréat (2^e session 1924) auront lieu à Rabat, le 8 octobre prochain, à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolus	Moyenne	Moyenne	Absolus	
Tanger	0		13.2	17.8	27.5	32.6	Rafales de N. E. le 2, d'E. les 24 et 25.
RABE { Arbaoua	0		5	9.9	30.9	36.5	Sur la partie Nord du Maroc occidental, orages dans l'intérieur les 4, 5, 14, 15 24, 29, particulièrement violents sur la région des Beni M'Guid et le Sud Chaouïa (44 ^{m/m} d'eau le 15 à Oued Zem). Siroco les 24 et 29. Ouragan le 25 à Souk el Arba. Brumes et brouillards du 12 au 15 et à la fin du mois.
Ouezzan	2.4	1	9.8	15.8	33.3	43.8	
Souk el Arba	0		12.7	16.9	33.8	47	
Petitjean	6	1	13.5	27.6	33.4	43.5	
Kénitra	3.1	1	7	13.1	32.4	46	
RABAT-CHAOUÏA-DOUKKALA { Rabat	0		12.1	15.3	26.6	31.5	
Casablanca	0.2		13.2	16.7	26.6	31	
Mazagan	0		11	15.8	25.8	27.8	
Tifet							
Camp Marchand	6.5	1	9	14.6	32.4	44.2	
Settat	0		10.2	14.7	29.5	37.5	
Sidi ben Nour	0		9	14.4	30.2	36.8	
Oued Zem	72.7	4	11	15.5	36.8	44	
El Borouj	57	3	12	16.6	36.4	45	
Agde, Haia Châzane { Safi	0		11.5	15.7	24.4	31.5	Sur la partie Sud du Maroc occidental, mouvements orageux fréquents dans la première quinzaine ; siroco accompagné de trombes de sable, du 8 au 12. Brumes fréquentes à Marrakech et Agadir.
Mogador	0		13.4	16	26.4	34.2	
Chemaiâ	0.5	1	8	11.4	33.6	44	
Chichaoua	7.5	2	10	13.3	28	40	
MARRAKECH { El Kelaa des Srana	9.5	3	7.2	12.6	39.1	45	
Marrakech	23.2	2	13.9	17.3	34.7	41.5	
Amismiz	37.8	5	6	11.5	27.6	37	
Azilal	78.6	10	9	14.3	28	37	
SOUS { Agadir (Kasba)	0.8		14.5	16.4	24.4	39.5	
Taroudant	0		9.4	12.8	32.4	46.5	
Tiznit	6	3	13.2	16.2	29.9	45.4	
MEKNÈS-FÈS-TAZA { Meknès	4.2	2	8.3	14.7	32.3	42.4	Dans la région Meknès, Fès, orages du 3 au 6, siroco, grains, rafales de sable les 14, 21 et 24. Brumes fréquentes dans la vallée de l'Ouergha.
Fès	27.9	2	7.6	14.4	33.8	42.9	
Kolâa des Sless	0		13	18.6	32.6	41	
Sefrou	14.5	2	5	11.8	28	37	
Skourra	56	10	7	14.1	30.6	38	
Oued Amelil	28.7	3	10	16.5	34.8	45	
Taza	12.3	2	11.8	15.8	31.3	43	
TADLA { Oulmès	89	2	9.4	15.5	30.7	38.2	Orage violent le 3 à Oulmès (78 ^{m/m}), le 9 à Dar Ould Zidouh. Pendant tout le mois, nombreux mouvements orageux et brume; grêle les 4 et 16 à Sidi Lamine, Siroco avec rafales de sable en fin de mois.
Moulay bou Azza	21.8	4	9.6	16.1	31.2	40.2	
Sidi Lamine	75.6	4	12	15.9			
Khénifra	10.2	6	8.7	14.5	34.4	42.3	
Tadla	25.8	4	13.2	17.4	35.9	43.6	
Dar Ould Zidouh	54.5	5	9.9	12.8	37.4	44	
Beni Me'lal	34.7	4	9.2	14.5	36.2	44.7	

Relevé des Observations du Mois de Juin 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Béni-M'Guidd	El Hajeb.	50	2	7	12.2	32.5	41	Orage du 3 au 5, les 16 et 24. Sirocco du 8 au 10 et en fin de mois.
	Ouljet Soitane.	0						
	Azrou.	65	5	7	13.8	27.6	33.6	
	Timhadit.	11	1	1.2	6.3	27.5	32.2	
	Bekrit.	28	5	5	7.6	27.7	29	
Moulouya	Alemsid.	41	4	3	6.5	27.9	31	Orages dans la première quinzaine et le 24. A Guercif rafales de N. W. les 12 et 19, de N. E. le 14. Brume au début du mois.
	Assaka N'Tebairt.	50.2	7	8.1	12.1	30.6	36.3	
	Engil.							
	Guercif.	0.8	1	12.5	15.8	34	42.9	
	Taourirt.							
Oujda	Berkane.	0.7	1	14	17.3	30.2	37	Violent orage avec grêle le 25.
	Oujda.	19.2	3	10.9	14.5	31.6	40.5	
	Berguent.							
Bou Denih.								

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de juin 1924

Les températures moyennes du mois de juin ont été supérieures partout de 1° à 3° à leur valeur normale. Les maxima absolus ont été enregistrés presque partout le 29, époque à laquelle a soufflé le sirocco. En de nombreuses stations la température a dépassé à cette date 40° et même 45°. Les minima absolus ont été observés du 20 au 22 par ciel pur et vent calme ou faible du secteur Nord.

De nombreuses manifestations orageuses ont donné des pluies torrentielles en différents points de l'intérieur ; cependant dans la majorité des stations et surtout au voisinage de la côte la quantité d'eau recueillie a été nettement inférieure à sa valeur moyenne.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 3, l'anticyclone des Açores se prolonge à l'Est, par un domaine de hautes pressions qui s'étend au Portugal, à l'Ouest France et aux Iles Britanniques. Au Maroc, le minimum saharien qui séjournait sur la partie orientale à la fin de mai continue à s'étendre jusque sur la côte méditerranéenne, les vents sont faibles du secteur Nord ; des mouvements orageux se produisent ne donnant toutefois que de faibles précipitations.

Du 4 au 6, un noyau de baisse de N.W. oblige l'anticyclone des Açores à se retirer vers l'Ouest ; une zone de pressions moyennes à faible gradient s'étend sur toute l'Afrique du Nord et la Méditerranée ; cette situation marécageuse est la cause de violents orages qui éclatent en différents points dans l'intérieur.

Du 7 au 10, l'anticyclone Açores se rétablit puissamment, émettant à nouveau un prolongement sur la France, l'Espagne, la Méditerranée ; au Maroc, des vents chauds

soufflent, sans toutefois atteindre le littoral.

Du 11 au 13, une dépression profonde qui stationnait sur les Iles Britanniques, descend lentement vers le Sud-Est, atteignant l'Algérie et la Tunisie ; cette vaste zone dépressionnaire à l'Est avec anticyclone à l'Ouest, oriente les isobares Nord-Sud : le ciel, au Maroc, reste peu nuageux, mais les vents soufflent du Nord-Ouest en légères rafales dans la journée, après quelques brouillards matinaux.

Les 14 et 15, un puissant noyau de hausse de Nord-Ouest permet à l'anticyclone Atlantique de s'étendre à toute l'Europe occidentale, l'Afrique du Nord restant en pressions inférieures à la moyenne ; au Maroc, les vents passent à l'Est dans l'intérieur, accompagnés de rafales de sable dans le Sud et de violents orages par places.

Du 16 au 19, une baisse d'Ouest, après avoir sectionné le prolongement de l'anticyclone Atlantique, fait naître sur le Portugal une dépression qui remonte sur les Iles Britanniques, où elle stationne, alors que réapparaît au Sud le minimum saharien ; un couloir de basses pressions se forme sur l'Europe occidentale ; au Maroc, le ciel est simplement nuageux.

Du 20 au 30, l'anticyclone Atlantique émet encore un prolongement sur l'Est Europe ; au Maroc, une période de calme est observée du 20 au 22 par hautes pressions, ciel pur et faibles vents du Nord, déterminant un abaissement nocturne de la température ; du 23 au 30, la Méditerranée, l'Algérie, la Tunisie restent en pressions supérieures à la moyenne, alors que le minimum saharien, avec des alternatives d'avance et de régression vers le Sud crée une nouvelle période orageuse pendant laquelle le sirocco souffle avec violence.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1846 R.

Suivant réquisition en date du 23 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouenos, Jacob, Hombrès, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Beïda Sabbah, le 22 sivan 5670, à Casablanca, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 181, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bouenos », consistant en maison d'habitation située à Rabat, quartier du Mellah, à l'angle de la rue du Mellah et de l'impasse Zagoury.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yahya Penguira, demeurant à Rabat, quartier du Mellah, impasse Ben Bekah; à l'est, par Benattar, Jacob, demeurant à Rabat, rue des Consuls; au sud, par la rue du Mellah; à l'ouest, par l'impasse Zagoury.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 13 tebeith 5677, aux termes duquel Buenos Judah, veuve de Dahan Abraham lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1847 R.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Moulay Ahmed ben Ali Drissi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent el Maalem Abdessalam ben Tahar il y a huit ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier el Akkari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Akkari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Drissi », consistant en maison d'habitation, située à Rabat (périmètre urbain), à 100 mètres environ du cimetière européen de Khébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé allant au cimetière européen et au delà par Haj Hassan el Akkari, demeurant à Rabat, avenue Foch; à l'est, par Ben Boubeker el Kabadj, sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Pennani », réq. 1848 R.; à l'ouest, par un chemin et au delà par Haj Hassan el Akkari sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 25 chaoual 1339 (2 juillet 1921) et 21 chaabane 1340 (19 avril 1922), aux termes desquels Sid el Haj el Hacène el Akkari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1848 R.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Mohamed ben Abdelaziz Bennani, commerçant marié selon la loi musulmane à dame Zobida bent Abdelkader Benani il y a six ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, fowlouk Ben Aïcha, n° 32, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bennani », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat (périmètre suburbain) à 100 mètres environ du cimetière de Khébibat.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé allant au cimetière européen et au delà par El Haj el Hassan el Akkari, demeurant à Rabat, avenue Foch; à l'est, par Boubeker el Kabaj, sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Drissi », réq. 1847 R.; à l'ouest, par un chemin non dénommé et au delà par El Haj el Hassan el Akkari sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 joumada II 1342 (28 janvier 1924), aux termes duquel Moulay Ahmed el Idrissi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1849 R.

Suivant réquisition en date du 30 avril 1924, déposée à la Conservation le 24 mai suivant, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, représentée par M. Bernaudat, Gaston, domicilié à Rabat, rue Van-Vollenhoven, au bureau administratif de ladite société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Breitel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Breitel-Compagnie Marocaine », consistant en constructions et terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de Sidi-Makhlouf, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.105 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean et au delà par M. Richard, cimentier à Rabat; à l'est, par MM. Mantout et Solari; au sud, par Si Lhassen Marsil, demeurant à Rabat; à l'ouest, par le colonel Des Georges, représenté par M. Bongard, surveillant des travaux publics, demeurant à Rabat, et par Si Ahmed Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 43.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1339 (9 août 1921), homologué, aux termes duquel El Haj Abdessalam el Bou Bekri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1850 R.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Ahmed ben Mohammed ben Boubker el Kabhaj, propriétaire marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed el Tetaouni, il y a 14 ans, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Mohammed Boubker el Kabhaj, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Ghaita bent Idris el Kabhaj, il y a 10 ans, à Rabat; 2° Boubker ben Mohammed ben Boubker el Kabhaj, propriétaire marié selon la loi musulmane à dame El Tahra bent Abderrahman Hakam, il y a six ans, à Rabat; 3° Abderrahmane ben Mohammed ben Boubker el Kabhaj, propriétaire marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Idris el Kabhaj, il y a un mois, à Rabat, ses frères, demeurant tous à Rabat-Kébibat, quartier Akkari, domiciliés à Rabat, rue Souk-el-Melh, n° 47, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Dar El Kabhaj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Khadija », consistant en maison d'habi-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tation, située à Rabat (périmètre suburbain), à 200 mètres environ du cimetière de Khébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 m. q. 30, est limitée : au nord, par la propriété dite « Drissi », réq. 1847 R.; à l'est et à l'ouest, par deux rues non dénommées et au delà par Si el Hassan ben M'Hamed el Akari, sur les lieux; au sud, par Si el Akkari sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923), aux termes duquel Si el Haj el Hassan ben M'Hammed el Akkari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

NOUVEL EXTRAIT DE RÉQUISITION concernant la propriété dite : « Les Tarat », réquisition 1643', sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Seflane, fraction des Ouled Khalifa, douar des Ouled Abdallah, lieu dit « El Hamri », dont un extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la Conservation le 13 décembre 1923, M. Tremouilles, Henri, Joseph, marié à dame Balsac, Mélanie, Albanie, le 13 décembre 1913, à Morsoff (Constantine), sans contrat, demeurant à Ain Toto, par Meknès, et domicilié à Souk el Arba du Rarb, chez M. Houlmann, a demandé l'immatriculation de la propriété sus-désignée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Tarat », consistant en terrain non défriché, acquise par lui de l'Etat chérifien, suivant acte d'adjudication du 26 rebia I 1340 (27 décembre 1921), homologué et constitué en totalité par la propriété domaniale connue sous le nom de « Tarat Ouled Abdallah », officiellement délimitée suivant procès-verbal en date du 4 août 1917, homologué par arrêté viziriel du 9 juin 1918.

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à l'immatriculation, est de quatre mois à partir du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tala Sidi El Hadj Heddi », réquisition 1425', sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mai 1923, n° 553.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 janvier 1924, Bouazza ben Shaimi Leazizi Sahli, requérant, demeurant contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Azziz, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Tala Sidi el Haj Heddi », réq. 1423 R., soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de Saïbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Smaïl, il y a 15 ans environ, demeurant au même lieu, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, l'acquisition du 15 hija 1330 (25 novembre 1912) ayant été faite par lui dans les mêmes conditions et proportions.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Falah », réquisition 1505', sise à Rabat, boulevard Joffre, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 9 octobre 1923, n° 572.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juillet 1924, M. Leriche, Louis, Flouard, Victor, Joseph, requérant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Haj Mohamed M'Barck, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Falah », réq. 1505 R., sise à Rabat, boulevard Joffre, soit étendue à une parcelle contiguë à l'est, d'une superficie de 300 mètres carrés, limitée au nord par la propriété dite « Domerc Rabat B », T. 395 CR, à l'est et au sud, par la propriété dite « M'Hamed Guessous I », réq. 560 R.; à l'ouest, par le surplus de la propriété.

Ladite parcelle, distraite de la propriété dite « M'Hamed Guessous I », réquisition 560 R., en suite d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 7 février 1924, appartient aux requérants en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition, d'immatriculation de la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6595 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Djillali bel Abbès Errebazi el Ferdji, dit « Gaïch », marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Mekki ben el Guenaoui, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Errebabza, tribu des Ouled Fredj, chez le caïd Si Driss ben el Allem, caïd des Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ennouala », consistant en terrain de culture, située au douar Errebabza, tribu des Ouled Fredj, près de l'Aïn Talmest, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kamel ben Mohammed, représentés par Mohammed ben el Kamel ; à l'est, par les héritiers de Si Mohamed ben Djillali el Ouahli, représentés par Youssef ben M'Hamed ben Ahmed ; au sud, par le Sahel ben Yagoub et par Mohammed ben Embarek Ferdj ; à l'ouest, par les Ouled Kamel sus-nommés, tous sur les lieux, au douar Trrebalza, tribu des Ouled Fredj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1342 (30 mars 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6596 C.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Hadj Mohamed, en 1907, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 22, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arset el Kebir », consistant en jardins et bâtiment, située à Casablanca-banlieue, près la piste d'Azemmour, douar Bouchaïb ben Saïla, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Bouazza ben Hassar, à Casablanca, rue El Hajajma ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Amar, au douar Bouchaïb ben Saïla, près la piste d'Azemmour ; au sud, par Si Mohamed Bouzerada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et par Mohamed ould Aidmane, au Maarif, route d'Azemmour, douar Bouchaïb ben Saïla ; à l'ouest, par Si el Hadj Bouchaïb bel Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Amunar ben Sid Ahmed, suivant acte en date du 8 rebia I 1341 (29 octobre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6597 C.

Suivant réquisition en date du 18 avril 1924, déposée à la Conservation le 2 mai 1924, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, représentée par son directeur, M. Paul Rengnet, à Paris, 33, rue de la Boétie, et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M. Cadet, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Volney », consistant en terrain et villa, située à Casablanca, lotissement Racine, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garcia Manuel, mécanicien à Casablanca, avenue de Versailles ; à l'est, par la propriété dite « Villa Pauline », titre 2342 C., appartenant à M. Torres, et par la propriété dite « Villa Titcha », titre 3799 C., appartenant à M. Léger ; au sud, par la propriété dite « Conçetta », titre 2089 C., appartenant à M.

Fiengo, à Casablanca, avenue de Versailles ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 novembre 1920, aux termes duquel la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6598 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le 2 du même mois, M. Nigoul, Etienne, conducteur de travaux, Français, marié sans contrat, à dame Belval, Marie, Lydie, le 10 juillet 1920, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Maternité, quartier Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Mûrier », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Maternité.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés 84, est limitée : au nord, par la rue de la Maternité ; à l'est, par M. Vella, à Casablanca, 13, impasse Gautier, boulevard du 2^e-Tirailleurs, chez M. Razzoni ; au sud, par la propriété dite « Suzy II », réq. 5124 C., appartenant à MM. Born'oli et Businelli, à Casablanca, rue de Paris ; à l'ouest, par la propriété dite « Suzy I », titre 245 C., appartenant à MM. Bornioli et Businelli précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 janvier 1924, aux termes duquel M. Balloy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6599 C.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'hamed ben Abdallah Chibani el Fersi, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Bouchaïb, représenté par son fils Mohamed ben M'hamed ben Abdallah, demeurant au douar Chebana, cheikh Bouazza ben Zemmouri, caïd Si M'hamed Bouziane, contrôle civil de Ben Ahmed, et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouglib », consistant en terrain de culture, située à Sidi Mohammed el Bahloul, douar Ouled Chebana, fraction des Ouled Fert, tribu des Ouled Bou Habib, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bouirat Sebbane à Ain el Fert ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers de El Himer bel Hadj Aïssa el Graiti, représentés par Tahar bel Himer bel Hadj Aïssa el Graiti, au douar Ouled Chebana, cheikh Bouazza ben Zemmouri, caïd Si M'hamed Bouziane, contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'ouest, par Lachebel bel Hadj Ahmed, au douar Ouled Chebana, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaaban 1342 (5 avril 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6600 C.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Cheikh ben Saad, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdallah, le 14 janvier 1909, aux Ouled Saïd, demeurant à la casbah des Ouled Saïd ; 2^o Si Mohamed ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si Mohamed ; 3^o Si Amar ben Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Tahar ; 4^o Abdelkader ben el Abdi, marié selon la loi musulmane, à dame Menana bent Abdesselam, les trois derniers demeurant au douar Derkaoua et domiciliés au douar Derkaoua, fraction Aounat, tribu des Guedana (Oulad Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour chacun, d'une propriété dénommée « Dje-

mane el Hadj Abdesselam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rebah », consistant en terrain de culture, située près de El Kremis, fraction Aounat, tribu des Guedana (Oulad Saïd), contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de l'Aïn Chelil à l'Aïn Beida ; à l'est, par la piste de Sidi el Hachemi au souk Sidi Amar ; au sud, par Hadj Amar Ziab, au douar et fraction Aounat, tribu des Guedana ; à l'ouest, par la piste de Meddaha au souk Sidi Amar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier requérant pour avoir acquis, suivant acte sous seings privés en date du 9 mars 1924, le quart de ladite propriété des trois autres requérants, lesquels étaient propriétaires de la totalité, en vertu d'un jugement du cadi des Oulad Saïd, en date du 9 hija 1341 (23 juillet 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6601 C.

Suivant réquisition en date du 3 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Houssine ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, marié selon la loi musulmane, à dame Kâfîla bent Embarek bel Maati, vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Ahmed ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, marié selon la loi musulmane, à dame El Ghali bent Mohamed, vers 1920 ; 2^o Abdallah ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Ahmed bel Alia, en 1923 ; 3^o Larbi ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, célibataire majeur ; 4^o Embarek ben Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, célibataire majeur ; 5^o Kaboura bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed bel Alia, vers 1910 ; 6^o Fatma bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, veuve de Mouley Elhami bel Maati, décédé en 1919, non remariée ; 7^o Khedidja bent Mohamed ben Abbas el Bouzidi Doukkali, mariée selon la loi musulmane, à Embarek ben Ahmed ben Saïd, vers 1918 ; 8^o Mohamed ben Ameur el Bouzidi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Rekyia bent Mohamed bel Hadj Saïd, en 1912 ; 9^o Larbi ben Ameur el Bouzidi Doukkali, célibataire majeur ; 10^o Abdallah ben Ameur el Bouzidi Doukkali, célibataire majeur ; 11^o Abdelkamel ben Ameur el Bouzidi, marié selon la loi musulmane, à Tamou bent Aïcha, vers 1920 ; 12^o Khedidja bent el caïd Ben Sadoun, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Ali, en 1890, tous demeurant au douar Abbas ould el Hadj Saïd, fraction des Ouled Bouzid, et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Braiguih », consistant en terrain de culture, située au douar Abbas ould Hadj Saïd, fraction des Ouled Bouzid, tribu des Ouled Amor, cheikh Rahal ben Hamou, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed, au douar Koukaba, fraction des Ouled Bouzid, susnommée ; à l'est, par les héritiers de Tahar bel Fouti, représentés par Saïd bel Hachemi, au douar Jehamna, fraction des Ouled Bouzid précitée ; au sud, par Mohamed bel Haj Saïd, au douar Abbas ould Haj Saïd, fraction des Ouled Bouzid ; à l'ouest, par Abbas bel Hadj Saïd, au douar Abbas susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Abbas, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 6 rebia II 1342 (16 novembre 1923), ledit Mohamed en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date du 14 rebia I 1307 (8 novembre 1889).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6602 C.

Suivant réquisition en date du 3 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Biscara, Auguste, Etienne, Français, marié sans contrat, à dame Gisbert, Angèle, le 30 mai 1896, à Relizane (Oran), demeurant à Aïn Seba, banlieue de Casablanca, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Scheb el Khâl », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Sainte Angèle », consistant en terrain de culture, située à 12 km. de Casablanca, par Aïn Sebbh, sur la nouvelle route de Fedhala, près de Sidi Bernoussi, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si el Ghali ben Ahmed Zenati, fraction des Ouled Sidi Ali, cheikh Mohammed ben Moussa, tribu des Zenatas ; à l'est, par M. Soubiran, à Casablanca, services municipaux ; au sud, par MM. Llado et Cofignal, à Casablanca, rue de l'Horloge, restaurant de la paix ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Hadjould Hadj Kaddour, à la fraction des Maghraoua, cheikh Moussa ben Taïbi, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 avril 1924, aux termes duquel Si Driss ben Thami ben Ali, Moussa ben Mohammed ben Jilal Rahmi et Fatma bent Si Thami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6603 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le 3 du même mois, Si Moussa ben Ali ben Ahmed el Zenati el Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, à Yamena bent Saïd, vers 1894, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Habla bent Sid Tehami ben Bouza, veuve de Ahmed ben Ali ben Ahmed Ezzenati el Madjoubi el Alaoui, décédé en 1921 ; 2° Chama bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Ali, susnommé ; 3° Ali ben Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineur ; 4° Bernoussi ben Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineur ; 5° Chama bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineur ; 6° Fatma bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineur ; 7° Zohra bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineure ; 8° Rehia bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, célibataire mineure ; les six derniers sous la tutelle légale de leur oncle Si Moussa ben Ali, susnommé ; 9° Djillali ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Sidi Moussa, vers 1899, tous demeurant aux Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, chez Si Moussa ben Ali ben Ahmed précité, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mers er Roual », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mers Erroual », consistant en terrain de culture, située à proximité du km. 10 de la route de Casablanca à Rabat, près du marabout de Sidi Bernoussi, fraction Sidi Ali, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Aïn Harouda à Casbah Ghali ; à l'est, par Abdelkrim ben Ahmed et Moussa ben Mohamed, dit Ould Ralia, sur les lieux, fraction Sidi Ali précitée, et par Mokadem Djilali et Moussa ben Ali Zenati, tous deux requérants ; au sud, par la propriété dite « Nano », réq. 6287 C., appartenant à M. Velozé Arcangelo, sur les lieux, fraction des Megraoua, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par El Ghali ben Ahmed Ezzenati, aux Ouled Ali, fraction de Sidi Ali précitée et par la propriété dite « Casbet Sidi el Ghali », appartenant à la société Khider et Cie, à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires au moyen de l'acquisition qui en a été faite par le premier requérant et ses frères Djilali, co-requérant, et Ahmed, décédé depuis, de Bouchaïb ben Djilali et consorts et de Moussa ben Ahmed, surnommé Khlef, suivant actes du 4 jourmada II 1308 (15 janvier 1891) et du 1^{er} doul hïja 1310 (16 juin 1893) et par suite du décès de Ahmed, précité, qui a laissé pour héritiers les autres requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6604 C.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le 3 du même mois, El Hassan ben Larbi ben Ahmed Zcuaghi

Saïdi, marié selon la loi musulmane, à dame Salhia bent Sa'ah, vers 1914, demeurant au douar Zouagha, tribu des Ouled Saïd, et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 26 bis, chez M. Djaafar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Bennasser », consistant en terrain de culture, située au km. 6 de la route de la kasbah des Ouled Saïd à Seltat, à droite de la route, lieudit Sehb-Draouat, près de la maison du cheikh, fraction des Zouagha, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ben Larbi, dit « Zeroual », au douar et fraction Zouagha susnommés ; à l'est, par Omar ben Abdelaziz Mounni, au douar et fraction des Ouled Mouden ; au sud, par le cheikh Mohamed ben Larbi, dit « Zeroual » susnommé ; à l'ouest, par Si Moktar ben Si Bouchaïb ben el Hadj Salmi Saïdi, à la kasbah du caïd Ayachi, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1342 (29 avril 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6605 C.

Suivant réquisition en date du 5 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Campos, Ida, Pauline, Française, veuve en premières noces de Faugier, Jules, Joseph, décédé en mer le 26 février 1916, mariée en deuxièmes noces à Ducatel, Charles, Edouard, Zéphir, Joseph, à Casablanca, le 23 janvier 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Derisau, notaire à Pau, le 23 octobre 1918, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, n° 10 et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ducatel », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, angle des rues d'Artois et de Picardie.

Cette propriété, occupant une superficie de 715 mètres, est limitée : au nord, par la propriété dite « L'Ardennoise », titre 2679 C., appartenant à M. Roguès, à Casablanca, rue de Picardie, et par la propriété dite « Louissement de la Société Immobilière de Casablanca n° 2 », titre 2406 C., appartenant à M. Courcoux, à Casablanca, rue d'Artois ; à l'est, par M. Palette, Louis, à Arzac (Basses-Pyrénées) ; au sud, par la rue d'Artois ; à l'ouest, par la rue de Picardie.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1912, aux termes duquel M. Ernest Gautier a vendu ladite propriété à M. Faugier, premier mari de la requérante, décédé, la laissant pour sa donataire en toute propriété, aux termes d'un acte dressé au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Casablanca, le 13 décembre 1915, et sans héritier réservataire, ainsi que le constate un acte reçu par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6606 C.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le 5 mai 1924, M. Perrin, Louis, capitaine en retraite, marié à dame Gesta, Louise, Céline, Hélène Herra, le 6 février 1892, à Alger, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Cabue, notaire à Alger, le 4 février 1892, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 74, et domicilié à Fédhala, chez M. Schlachter, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perrin-Bordj I », consistant en terrain nu, située à Fédhala, au lieudit le Bordj, en bordure de la piste de Fédhala à Aïn Tekki, à 200 mètres environ à l'est du bordj, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.487 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété à Mannesmann, représenté par le géralit séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la piste d'Aïn Tekki ; au sud, par El Ghazouani ben Abdallah, demeurant à Fédhala ; à l'ouest, par le requérant et la propriété dite « Terrain militaire de Fédhala II », titre 342 C., appartenant à

l'Etat français, représenté par le chef du Génie à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1912), aux termes duquel Si Bouchaïb ben el Meghraoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6607 C.

Suivant réquisition en date du 5 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodney Hooper, Charles, négociant de nationalité anglaise, marié sans contrat, à dame Clara, Elisabeth Gillett, le 16 septembre 1903, à Burnley (Lancashire), Angleterre, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Mimosas, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cactus », consistant en terrain et villa, située à Casablanca, côteau d'Anfa supérieur, allée des Mimosas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.248 mètres carrés 17, est limitée : au nord, par Mlle Roesch, à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Mimosas, et par la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur, représenté par M. Jamin, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge ; à l'est, par M^e Le Veil, à Paris, 10, square Moncey ; au sud, par l'allée des Mimosas, du lotissement, à la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur ; à l'ouest, par la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juin 1921, aux termes duquel M. Kingsbury lui a vendu une parcelle de 744 mètres carrés 17, et la villa, et 2° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 avril 1923, aux termes duquel M. Teste lui a vendu le surplus de ladite propriété, soit 504 mètres carrés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6608 C.

Suivant réquisition en date du 3 mai 1924, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Scicolone Rosaria, de nationalité italienne, mariée sans contrat, à Vella Guiseppe, le 10 août 1899, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Galia M. 35, lot n° 37 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosaria II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 272 mètres carrés 15, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Bertrand », réq. 5273 C., appartenant à M. Bertrand ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par M. Nicolas Cillufo, à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles ; à l'ouest, par la propriété dite « Le Nid », titre 3364 C., appartenant à M. Rousset, à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 décembre 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6609 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le 8 du même mois, 1° M. Braunschwig, Georges, Français, veuf de dame Simon Laure, décédée le 5 septembre 1916, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget ; 2° Benabu Salomon, veuf de dame Sicsu, Aïcha, décédée à Casablanca, le 2 avril 1916, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 49 ; 3° M. Bénédict, Léon, négociant français, marié à dame Hirsch, Marguerite, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 novembre 1900, par M. Vicard, notaire à la Ferté-sous-Jouarre, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, et domiciliés à Casablanca, chez MM. E. et J. Suraqui frères, 5, rue du Marabout, ont

demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 chacun, d'une propriété dénommée « Fondouk Avenue Général-d'Amade prolongée n° 99 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk d'Amade », consistant en terrain et constructions à usage de fondouk et magasins, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 99.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cérés », réq. 4610 C., appartenant à MM. Roffe et Auday, à Casablanca, route de Médiouna, n° 36 ; à l'est et au sud, par la propriété dite « La Malouine II », titre 1767 C., appartenant à l'Etat chérifien, représenté par le Service des Domaines à Casablanca ; à l'ouest, par la route secondaire n° 109, de Casablanca à Bouskoura (avenue du Général-d'Amade prolongée).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1342 (16 février 1924), aux termes duquel Sid el Hadj Tahar et consorts ont vendu ladite propriété au taleb Sid M'hamed ben el Fekih Sid Ahmed ben el Hachemi Selaoui el Bidaoui, agissant pour leur compte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6610 C.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Selva Mas José, Espagnol, marié sans contrat, à dame Aznar Ascension, le 1^{er} septembre 1911, à Crevillente (province d'Alicante), demeurant à Casablanca, quartier de Bourgoigne, villa Asuncion, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. de Fojar, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Asuncion », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asuncion », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgoigne, rue de Bourg, à l'est de la réq. 5705 C., propriété dite « Juan Ramon ».

Cette propriété, occupant une superficie de 338 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bourg, du lotissement Perriquet, représenté par M. Dubois, à Casablanca, rue Lusitania ; à l'est, par M. Perriquet, représenté par M. Dubois précité ; au sud, par M. Manuel Garrido, à Casablanca, rue de Bourg ; à l'ouest, par la propriété dite « Juan Ramon », réq. 5705 C., appartenant à H. José Roldan, à Casablanca, rue du Bourg.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Camille Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6611 C.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Mohammed ben el Bahloul Esnouci, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent el Fakah, demeurant au douar des Alaoua, fraction des Zhairat, tribu des Ouled Sebbah Mdakra, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Ahmed, veuve de Mohammed ben Tounsi, décédé vers 1885, demeurant au douar des Alaoua susnommé ; 2° Haddoum bent Mohammed Tounsi, célibataire majeur ; 3° Aïcha bent Mohammed Tounsi, célibataire majeure ; 4° Aïcha bent Abdallah, veuve de Djilani ben Mohammed, décédé vers 1900 ; 5° Zohra bent Djilani, divorcée de El Fakah ben Mohammed, vers 1912, tous les susnommés demeurant au douar des Alaoua précité ; 6° Fatima bent Djilani, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Larbi, vers 1904, à Ben Ahmed, demeurant aux Oulad Farès, fraction des Chetbana, tribu de Mzab, cheikh Bouazza ould Zemmouri ; 7° Zohra bent el Bahloul, mariée selon la loi musulmane, à Si el Maati ben Zeitouni, vers 1902, demeurant au douar des Ouled Boualla, tribu des Beni Brahim (Mzab) ; 8° Fatima bent el Bahloul, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Mohammed, vers 1900, demeurant au douar des Alaoua précité ; 9° Hadda bent Bellabas, célibataire mineure, demeurant au douar Alaoua susnommé ; 10° Fatima bent el Bahloul, célibataire majeure, demeurant à Salé, derb Moulay Abdalkader, n° 10 ; 11° Abdelmehdi ben el Fakak, célibataire mineur ; 12° Zohora bent el Fakak, célibataire mineure ; 13° Fatima bent el

Fakak, célibataire mineure ; 14° Aïcha bent el Fakak, célibataire mineure, les quatre derniers demeurant à Salé, derb Moulay Abdokader, n° 10 ; 15° Mohamed ben Djilani, célibataire majeur, demeurant au douar des Oulad Bouazza Ouled Bouhdid, fraction des Chebbana, tribu de M'Zab ; 16° Halima bent el Hajaj, mariée selon la loi musulmane, à El Mati ould el Caïd Mohammed, vers 1915, demeurant au douar des Oulad Zaïd, tribu des M'Dakra, cheikh Ould Abbya ; 17° Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Tounsi, demeurant au douar des Oulad Farrès, fraction des Chebbana, tribu de M'Zab, cheikh Bouazza ould Zemmouri ; 18° Bouchaïb ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Mohammed, vers 1918 ; 19° Haddoum bent Abdallah, célibataire mineure, les deux derniers demeurant au douar des Oulad Farrès précité, et domicilié au douar des Alaouia, fraction des Zhairat, tribu des Ouled Sebbah, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Bouglib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouglib II », consistant en terrain de culture, située à Sidi Mohammed el Bahloul, douar des Oulad Farès, fraction des Ouled Bouhdid, tribu des Chebbana (M'Zab), contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Aïssa, au douar des Krainats, fraction des Chebaha (M'Zab) ; à l'est et au sud, par El Himer ben Aïssa, demeurant au douar des Krainats précité ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed ben Aïssa, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte du 5 chaabane 1342 (12 mars 1924), établissant leurs droits dans la succession de leur auteur commun Mohammed ben Ettounsi ech Chebani el Farci, qui en était propriétaire aux termes d'une moukya du 7 ramadan 1342 (12 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6612 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohamed ben Ahmed ben Kacem, Français, marié sans contrat, à dame Basset, Germaine, à Arcachon, le 15 septembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, en face l'usine de chaux et ciments, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Beshissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Laïdi », consistant en terrain de culture, avec vignes et ferme, située à 600 mètres à droite du km. 4,300 de la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Aïn Seba ; à l'est, par Requia bent Esseid Bouchaïb, demeurant chez le requérant ; au sud, par le khalifat Mohamed ben Bouazza et son épouse Zohra bent Ahmed ben Quacem et par Mohamed ben Djilali, demeurant tous chez le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Hassem et consorts, demeurant chez le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 17 jourmada II 1340 (15 février 1922), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6613 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Elmaï ben Ali el Bahloul el Abdallaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Izza bent Elhaj Abdallah, en 1890, demeurant et domicilié au douar des Oulad Sidi Abdallah, fraction des Bahalil, tribu de M'Zab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ould Elabdiya », consistant en terrain de culture, située à 2 km. au nord de Ras Elain, près du mausolée de Sidi M'hammed Elchloul, douar des Oulad Sidi Abdallah, tribu de M'Zab, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par le requérant ; à l'est, par Aï ben Ebbahloul, au douar des Oulad Abdallah, fraction des

Bahalil, tribu des Beni Brahmi ; au sud, par le requérant et par la collectivité des Oulad Si Aïssa, représentés par le cheikh Si Jilali ben el Feqih, au Ras el Aïn, fraction des Oulad Si Aïssa, tribu Menia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 rejeb 1321 (12 octobre 1903), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6614 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Abdallah Chibani el Fersi, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Bouchaïb, vers 1888, représenté par son fils Mohamed ben M'Hamed ben Abdallah, demeurant au douar Chebana, cheikh Bouazza ben Zemmouri, caïd Si M'Hamed Bouziane, tribu des Oulad Bou Hadid, et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hefari », consistant en terrain de culture, située à Sidi Mohammed el Bahloul, douar Oulad Chebana, fraction des Oulad Fers, tribu des Oulad Bou Hadid, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant du puits Daïkeur à la source El Fertes ; à l'est, par les héritiers de Haimeur ben Hadj Aïssa, représentés par Tahar ben Haimeur, au douar Ouled Chebana, caïd Si M'hammed Bouziane ; au sud, par Si Larbi ben Lekhal, au douar Ouled Chebana précité ; à l'ouest, par Djilali ben Ali, au douar Ouled Chebana précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaabane 1341 (5 avril 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6615 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah bel Hadj Djilali el Harrizi el Beïdhaoui, agissant en qualité de représentant de ses fils : a) Si Mohamed ; b) Abderrahman ; c) Abdallah ; d) Ahmed ; e) Abdelkrim, tous célibataires mineurs, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, au nom de ses fils, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ben Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Salah IV », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid, sur le chemin de Souk el Khemis, douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Ben Kacem el Kounna », titre 3734, appartenant à Salah ben Hadj Djilani ben Ahmed bel Houharia ; au sud, par Assila bel Hadj Abdelkader bel Himer el Hrizi el Hajaji, au douar Si Salah précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses enfants en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1342 (28 mars 1924), aux termes duquel Ahmed ben Abdelkader bel Hadj Mohammed ben Hamadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6616 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Française du Nord Marocain, société anonyme au capital de 1.500.000 frs, dont le siège social est à Marseille, 31, rue Paradis, anciennement société anonyme dite : « Cimenterie du Nord Marocain », constituée suivant acte sous seings privés du 7 avril 1921, dont l'un des originaux a été déposé avec la déclaration de souscription et de versement au rang des minutes de M^e Bergeor, notaire à Marseille, le 8 avril 1921, et par délibéra-

tions de l'assemblée générale des actionnaires des 9 août et 21 avril 1921, dont les copies conformes ont été déposées au rang des minutes du même notaire, le 3 mai 1921, représenté par M. J. Bonan, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Massilia », consistant en terrain nu, située au km. 4 de la route de Casablanca à Rabat, contrôle civil de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 59.531 mètres carrés, et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et au sud, par Ahmed ben Kacem et consorts, demeurant sur les lieux au 4^e km. à droite de la route de Rabat; à l'est, par la piste d'Aïn Borja à Aïn Seba; à l'ouest, par un boulevard de 20 mètres allant aux Abattoirs.

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed ben Kacem susnommé; à l'ouest, par la piste d'Aïn Borja à Aïn Seba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux acquisitions faites par la société anonyme « La Casaraba », ayant son siège à Marseille, rue du Jeune-Anacharsis, n° 1, de M. Lendrat, suivant acte sous signatures privées des 1^{er} juin 1920 et 13 décembre 1921, et par suite de la fusion de cette société avec la société dite « Cimenteries du Nord Marocain », résultant d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, en date du 23 décembre 1921, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Bergeron, notaire à Marseille, le 9 janvier 1922, suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1921, ladite société a pris la dénomination de « Compagnie Française du Nord Marocain ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6617 G.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation à la même date, M. Prizzi Cataldo, Italien, marié sans contrat à dame Maruzelli Michellina, à San Cataldo, le 11 novembre 1894, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz prolongée, n° 286, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hebel Azouz », consistant en terrain de culture, située à 11 km. de Casablanca, sur la piste haute des Zenatas, à 200 mètres à gauche, tribu des Zenatas, fraction des Meghraoua, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Salvador Alberto, sur les lieux, au km. 11 de la piste haute des Zenatas; à l'est, par Esseid Ali Eddoukali, au km. 11 de la piste précitée; au sud et à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1351 (26 avril 1923), aux termes duquel Esseid Abdelkader ben Esseid Elhouhami ben Ali Ezzenati et Mejdoubi Elalaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6618 G.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ould el Haj M'Hamed ben Abdallah, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Lekhal I », consistant en terrain de culture avec construction, située au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Aïn Seba », contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée au nord, par M. Souk, à Aïn Seba; à l'est, par M. Viala, interprète à Casablanca, rue de l'Aviateur-Claude; au sud, par M. Krack, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands; à l'ouest, par l'ancienne route de Fedhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 9 rebia II 1296 (2 avril 1879), 20 rebia I 1307 (14 novembre 1889), fin ramadan 1298 (26 août 1881) et 3 hija 1297 (6 novembre 1880), aux termes desquels Bouchaïb ben Ouadoud et son cousin Mohamed ben Touhami (1^{er} acte), Fatma bent el Haj Thami (2^e acte), Halima bent Mohamed ben Touhami el H'djama (3^e acte), et Larbi bel Haj Lahsen (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6619 G.

Suivant réquisition en date du 4 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Setti bent el Haj M'hamed ben Abdallah, célibataire majeure, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Soufina, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Lakhal II », consistant en terrain de culture, située au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat; lieu dit « Aïn Seba », tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Mari, au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat; à l'est, par MM. Juan et Antoine, au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat; au sud, par MM. Souk et Jacques, au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat; à l'ouest, par une propriété au Makhzen, représenté par le chef du Service des domaines à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 12 rebia II 1350 (13 décembre 1921), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6620 G.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Epinat, Victor, Eugène, géomètre du cadastre, marié sans contrat à dame Schembri, Jeanne, à Tunis, le 25 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue du Camp-Turpin, chez Mme veuve Carrière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété des séquestres Karl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maufergeot », consistant en terrain de culture maraîchère, située au km. 7.300 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Beaulieu », tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres du lotissement Karl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; à l'est, par M. Stellini Louis, au km. 7.300 de la route de Casablanca à Rabat; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement Karl Ficke susnommé; à l'ouest, par M. Pilet, à Casablanca, rue Duplex, face l'église de la Foncière et par Mme veuve Carrière, à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de Karl Ficke en date du 19 février 1923, et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 octobre 1923, portant partage entre lui et M. Stellini d'une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6621 G.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Stellini, Louis, Bénédict, Français, marié sans contrat, à dame Berguin, Rose, le 22 septembre 1902, demeurant et domicilié au km. 7.300 de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Beaulieu », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété des séquestres Karl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Birouard », consistant en terrain de culture maraîchère, située à Beaulieu, km. 7.300 de la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.854 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues de 12 mètres du lotissement Karl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Epinat, Victor, à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 23, chez Mme veuve Carrière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de premier rang consentie à M. Gautier, Victor, pour sûreté et garantie de la somme de 3.000 francs et des intérêts au taux de 10 % l'an, suivant contrat en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 19 février 1923, et d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 octobre 1923, portant partage entre lui et M. Epinat, d'une propriété de plus grande contenance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6622 C.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Lapeyrie Segalas, Julie, veuve de M. Carrière, Charles, Louis, décédé à Casablanca, le 11 septembre 1912, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Cyclamens », consistant en terrain de culture maraîchère, située à Beaulieu, km. 7,300 de la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.142 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres du lotissement Karl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Epinat, Victor, à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 23 ; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement Karl Ficke susnommé ; à l'ouest, par M. Pilet, à Casablanca, rue Duplex, face l'église de la Foncière et par le séquestre Karl Ficke précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 avril 1924, aux termes duquel M. Epinat, Victor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6623 C.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Amieux, Henri, Georges, Maurice, marié à dame Fourcy, Marthe, le 9 octobre 1920, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^o Jamin, notaire à Nantes, le 21 septembre 1920, demeurant à la Grande-Maison, par Villeneuve-les-Bordes (Seine-et-Marne) ; 2^o M. Delon, Armand, Ernest, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 23 ; 3^o M. Espinasse Pierre, Henri, marié sans contrat, à dame Caillard, Jeanne, le 27 juin 1905, à Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), demeurant aux Oulad Ziane, par Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M^o Cruel, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 72/96 à M. Amieux, 18/96 à M. Espinasse et 6/96 à M. Delon, d'une propriété dénommée « Jardin », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Au Peuplier », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-Ikhanlieu, à proximité de la piste de Bouskoura, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 65 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par une propriété au domaine privé de l'Etat (ancienne ferme Amieux), représenté par le Service des domaines à Casablanca ; à l'est, par M. Gagneux, propriétaire à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par la piste de Bouskoura ; à l'ouest, par les héritiers de Si el Mekki el Messaoudi, représentés par Hadj Moussa, à Casablanca, derb Sidi Embarek el Derouick, 37. Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 novembre 1919, aux termes duquel M. El Bab Ayouch leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6624 C.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Lahsen ben el Ouadoudi, marié selon la loi musulmane, à dame Ech Chahli bent Hamadi, vers 1896, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 3, rue Abdallah, n° 4, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Tahar, vers 1890, demeurant à Casablanca, derb Alif, n° 5 ; 2^o Abdesselam ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Khadidja bent Ali ben Brahim, vers 1894, demeurant au douar El Harti, fraction El Harti, tribu des Chiadma, et domicilié à Casablanca, quartier Ferrieu, n° 3, rue Abdallah, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour Abdesslam et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haufrat el Ghaba », consistant en terrain de culture, située au km. 60 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1 km. de la route allant à Azenmour, près du marabout de Sidi Mohamed el Bahloul, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Mohammed ben Bouazza ; à l'est, par Sid ould Bouchaïb ben Ali ; au sud, par Sid ould Hamou ben An et Amara ben el Aouni ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hamadi, tous demeurant au douar et fraction El Harti, cheikh Abdelkader Dadoudi, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1332 (11 avril 1914), aux termes duquel le mokadem El Maati el Koschi ben Bouchaïb ben Amer et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6625 C.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Schlachter, Louis, Emile, commerçant français, marié sans contrat, à dame Reyes, Elvire, à Alger, le 12 septembre 1903, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Qaourt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau Séjour VI », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres au sud de la casbah de Fédhala, à 80 mètres à l'est de la piste de Fédhala à Aïn Tekki, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Surcouf », req. 5727 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Si Ali ben Boudali, au douar Brada, dans la Ghot de Si Mohammed ben Boudali, tribu des Zenatas ; au sud, par Abdelkader ben Allel, dit Bouktoub, au douar Brada susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Beau Séjour V », titre 3714 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1342 (3 avril 1924), aux termes duquel Abed ben Boudali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6626 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Tvedt, Maxime, sujet norvégien, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^o Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tvedt », consistant en terrain et fondouk, située à Casablanca, piste de Ben M'Sik et rue de Sauterne.

Cette propriété, occupant une superficie de 970 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alassio », titre 594 C., appartenant aux héritiers Garasino, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue de Sauterne ; à l'ouest, par la piste de Ben M'Sik.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en dates, à Casablanca, des 29 octobre 1913 et 6 novembre 1913, aux termes desquels M. Boch, agissant pour le compte de MM. Nathan frères et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6627 C.

Suivant réquisition en date du 17 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1. Si el Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha ben Bouria, en 1890, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2. Si Abdelkader ben Djilali ben Bouazza, célibataire majeur ; 3. El Maati ben Djilali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Aïcha ben Ahmed, en 1900 ; 4. El Fatma bent Djilali ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Mohammed ben Kacem ben Habti, en 1905 ; 5. Fatma bent Kacem, veuve non remariée de Djilali ben Bouazza, décédé en 1905 ; 6. Salah ben Djilali ben Bouazza, célibataire majeur ; 7. Mohamed ben Djilali ben Bouazza, célibataire majeur ; 8. Sid ben Dadoud ben Arbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, en 1900 ; 9. Si Ahmed ben Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Sfia bent Si Ahmed, en 1912 ; 10. Henia bent Larbi ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Si Abbès ben M'Sougui, en 1912 ; 11. R'Quia bent Larbi ben Bouazza, célibataire majeure ; 12. Mina bent Larbi Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Tahar ben Tami, en 1915 ; 13. Zora bent Larbi bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Si Bouchaïb ben Abdes'am, en 1915 ; 14. Zohra bent Mohamed bent Bouazza, veuve de Larbi ben Bouazza, décédé en 1910 ; 15. Si el Kabir bent Aidchi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Kadja bent Ali, en 1905 ; 16. Taja bent Mohamed ben Abbès, dite « El Araria », veuve de El Ayachi ben Bouazza, décédé en 1900 ; 17. Si Bouchaïb ben Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouchaïb, en 1900 ; 18. Fatma bent Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane, à Si ben Daoud ben Larbi ben Bouazza, en 1902 ; 19. El Kebira bent el Hadj ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Bouazza, décédé en 1898 ; 20. Si Ali ben Bouazza, célibataire majeur ; tous demeurant à Sella, douar Fkih ben Hamida, cheikh Si Mohammed Sghir, caïd Si Boubekeur, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouia-sud et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 136, chez M. Lycergue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiate el Smaa », consistant en terrain de culture, située au lieu dit Koudiate el Smaa, au km. 5 et à gauche de la route de Settât à Guicer, entre la route et la zaouia de Si el Hadj ben Larbi, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Darkaoui et ses frères à la zaouia Si el Hadj Larbi, fraction Ouled Arrous, tribu des Mzamza et par Mohamed ben Bouchaïb Jdouri, au douar Jdour, fraction des Ouled Arrous précité ; à l'est, par la route de Aïn Halilifa à Elezagh et par M. Faure, à Aïn Halilifa ; au sud, par la source dite « Halilifa » et par les Ouled Anaïa el Arbi et ses frères, au douar Jdour, fraction Ouled Arrous précitée ; à l'ouest, par les Ouled Anaïa el Arbi et ses frères susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bouazza ben Redouane, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 chaabane 1332 (6 juillet 1914), ledit Bouazza en était propriétaire en vertu d'une moukia passée devant adoul à la même date.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6628 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Walter, Jules, André, Français, marié à dame Oschmann, Berthe, le 28 décembre 1912, à Strasbourg, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Baër, notaire à Strasbourg, le 27 décembre 1912, demeurant à Paris, rue Sarasate, n° 1, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealei, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 142 du lotissement Grail, Bernard et Dumouset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert Walter », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle du boulevard de France et de la rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.018 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garenne, Louis, entrepreneur à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France ; à l'est, par M. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 février 1920, aux termes duquel M. Agarrat, agissant en qualité de mandataire de MM. Grail, Bernard et Dumouset, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6629 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Nourrisson, Pierre, conducteur de travaux, Français, marié sans contrat, à dame Vera Netribowski, à Nigui Novogorod (Russie), le 28 août 1913, ledit mariage transcrit au consulat de France à Moscou, le 5 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Camiran, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot 286 du quartier de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vera », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, à l'angle de la rue de Camiran, n° 80 et de la route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 449 mètres carrés 43, est limitée : au nord, par la rue de Camiran ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud, par M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain à Casablanca ; à l'ouest, par M. Caballot, entrepreneur à Casablanca, 78, rue de Camiran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 mars 1922, aux termes duquel M. Bardina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6630 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le 30 mai 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, domicilié à Rabat, dans les bureaux du service des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Korb Kemir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Korb Kemir Etat », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Brahim ben Sliman, par Mohamed ben Cherki ; à l'est, par les Ouled Brahim ben Sliman, par Larbi ben Cherki et par la route de Mazagan à Ouadidia ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Bouchaïb ; tous les susnommés domiciliés dans la tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Aïssa, cheikh de Ben Touni el Khemali, caïd Mohamed ould Moulay Tahar Saïssi ; à l'ouest, par une propriété du Makhzen, représenté par le chef du Service des domaines précité, par Ali ben Derkaoui, caïd des Ouled Amor, demeurant près de Sidi ben Nur et par les héritiers Ben Khedidja à la fraction des Ouled Aïssa précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription au registre des biens makhzen de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6631 C.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois : 1° M. Simoni Jacob, marié more judaïco à dame Ohayon, Esther, le 17 avril 1903, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan n° 01; 2° Si Mohammed ben Mellouk el Had-daoui el Bichri, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Fatma bent Si el Mohammed ben Chaffai el Bekhoui, demeurant à Casablanca, rue Djemâa-Chleuh, n° 34, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Félix Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié chacun d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Radia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, lotissement France-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la route de Médiouna; au sud, par une rue de 7 mètres non dénommée; à l'ouest, par M. Jacob Simoni, corequérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 février 1920, aux termes duquel M. Torres a vendu la totalité de ladite propriété à M. Simoni Jacob, et d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 11 mai 1920, aux termes duquel M. Simoni a vendu la moitié indivise de ladite propriété du second requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6632 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Bensadon Simon, commerçant célibataire majeur, demeurant à Casablanca, 41 bis, rue de Fès, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bensadon, Léon, Judah, marié more judaïco à dame Simi Gabay, à Tanger, le 23 octobre 1896; 2° Bensadon Jacob, marié more judaïco à dame Volag Catalina, le 30 octobre 1906, à Buenos-Ayres, tous trois demeurant à Casablanca, 41 bis, rue de Fès, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Bensadon », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, 41 bis, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 236 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Abdelouahed ben Djelloul et Driss el Filali, à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen; à l'est, par Driss el Filali précité; au sud, par la rue de Fès; à l'ouest, par la rue de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis de Carl Ficke le 30 décembre 1912, ainsi que le constate un extrait de compte du 1^{er} avril 1913 et d'un dahir en date du 15 kaada 1340 (11 juillet 1922) autorisant la vente aux requérants des droits du Makhzen sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6633 C.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mahfoud ben Larbi ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Haj Bouazza et à Anaïa bent cheikh Abbou, en 1905; 2° El Hafiane ben Larbi ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si el Fatmi en 1911, tous deux demeurant au douar et fraction des Jajaa, cheikh Mohamed bel Haj Mohamed, caïd Lemouden bel Larbi, contrôle civil de Chaouïa Nord et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, chez M^e Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : « Lassama », consistant en terrain de culture, située à 40 km. de Casablanca, lieu dit : « El Assama », fraction des Moulain l'Oued, tribu des Ouled Ziane, près de la propriété dite : « Besbes », réq. 3492 C., contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Haj Mouloud ben Dahmane; à l'est, par l'Aïn Gamgam et au delà la propriété dite : « Besbes », réq. 3492 C., appartenant à la Société des Fermes Marocaines, à Casablanca, rue de Dixmude; au sud, par l'oued El Kran et au delà par Abdesslem ould Haj Ahmed; à l'ouest, par Abdesslam ould Haj Ahmed; tous demeurant au douar Maarga, fraction du cheikh Mohamed ben Ahmed, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de fin chaabane 1342 (5 avril 1924) homologuée, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6634 C.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mahfoud ben Larbi ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Haj Bouazza et à Anaïa bent Cheikh Abbou, en 1905; 2° El Hafiane ben Larbi ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si el Fatmi en 1911, tous deux demeurant au douar et fraction des Jajaa, cheikh Mohamed bel Haj Mohamed, caïd Lemouden bel Larbi, contrôle civil de Chaouïa Nord, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, chez M^e Busquet, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouldja oul Haït », consistant en terrain de culture, située à 40 km. de Casablanca, lieu dit « El Assama », près de la propriété dite : « Besbes », réquisition 3492 C., contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Besbes », réq. 3492 C., appartenant à la Société des Fermes Marocaines, à Casablanca, rue de Dixmude; à l'est, par la piste de Aïn Djamjana à Mechra el Guelta es Sefra et au delà la Société des Fermes Marocaines précitée; au sud, par Haj Mouloud ben Dahmane; à l'ouest, par les héritiers des Ouled el Haouine el Mahroughi. Tous les indigènes demeurant au douar Maarga, fraction du cheikh Mohamed ben Ahmed, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de fin chaabane 1340 (5 avril 1924) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6635 C.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le 21 mai 1924, M. Croze, Henri, Albert, Emile, propriétaire, marié sans contrat à dame Barnouin, Marcelle, le 1^{er} juillet 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 173, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dunes d'Aïn Diab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Diab Plage IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca banlieue, Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Sidi Abderrahman à Casablanca; à l'est, par MM. Faraire, Hugoni et Pontier, propriétaires à Casablanca; au sud et à l'ouest, par la société « Le Maroc Immobilier », à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange intervenu le 13 août 1923 entre l'administration du domaine privé de l'Etat chérifien et lui; ledit échange approuvé par dahir n° 113, en date du 29 mai 1923, promulgué le 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 8636 C.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Etienne Antoine, agriculteur, marié à dame Chastel, Marthe, le 18 avril 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Pierre Kaufman, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, Volubilis Hôtel, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Habel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Habel », consistant en terrain de labours, située près de l'Ain el Quemel, douar des Ouled Taleb, cheikh Ben Ali, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ben Miloudi Kadmiri; à l'est et au sud, par Sidi Ali ben Abbès; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Abdelkader Kadmiri et Si Lahssen ben Abdelkader Kadmiri. Tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Taleb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 hïja 1337 (3 septembre 1919), homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ben Omar Ezziani et Kadmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Blad Nzalat Cheikh », réquisition 4370°, situé à 8 J0 mètres de Sattat, sur la route des Oulad Saïd, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 septembre 1921, n° 465.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 novembre 1923, M. Benelic Léon, requérant l'immatriculation de la propriété dite : « Blad Nzalat Cheikh », réquisition 4370 C., a demandé que la réquisition primitive soit scindée et que l'immatriculation soit poursuivie :

1° En ce qui concerne, d'une part, une parcelle de terrain avec maison, située au sud-est de la propriété, en son nom pour la propriété du sol et au nom de Cheikh Dahman ben Amor, demeurant à Sattat, pour la zina de la maison, sous la dénomination de « Ben Amor », d'autre part, en ce qui concerne une autre parcelle avec maison contiguë à la précédente, en son nom également pour la propriété du sol et au nom de Saadia bent el Caïd Seïd el Haj el Maali Lemzenzi, Laroussi el Bejaji, divorcée le 29 jourmada II de Cheikh Dahman ben Amor susnommé, demeurant également à Sattat, pour la zina de la maison, sous la dénomination de « Saadia ».

2° En ce qui concerne le surplus de la propriété, au nom du requérant primitif et sous la dénomination première « Bled Nzalat Cheikh ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1074 O.**

Suivant réquisition en date du 26 mai 1924, déposée à la Conservation le 27 mai 1924, M. Zerrouki Mohamed ben Mohamed, secrétaire d'avocat, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, suivant procuration passée devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 26 mai 1924, de son épouse, la dame Bel Hachemi Aouicha bent ben Ali ben Djillali, avec laquelle il s'est marié à Tlemcen, le 3 novembre 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Safi, n° 27, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar Bendi Merad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Zerrouki », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue de Safi, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Ali Zouaoui, employé à la poste d'Oujda ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud et à l'ouest, par Sidi Kouider ould Sidi Rechid, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle consentie par lui et

son épouse susnommée au profit de M. Hyvernaud, Pierre, lieutenant au 9^e zouaves, à Tlemcen, résidant actuellement à Oujda, pour sûreté et garantie d'une reconnaissance de dette de la somme de six mille six cents francs en principal, intérêts et frais exigible le 1^{er} juin 1926 et consentie suivant acte sous seings privés du 26 mai 1924, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 chaoual 1342 (21 mai 1924), n° 461, aux termes duquel Merad Bouyedia Ahmed ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1075 O.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Théot, Auguste, Félix, mécanicien aux C.M.M., marié à Bône, le 25 avril 1903, à dame Marchand, Euphrasie, sans contrat, demeurant à Taza (gare), domicilié à Oujda, chez M. Marchand, Frédéric, employé aux C.M.M., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Honpré », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Dupuytren.

Cette propriété, occupant une superficie de 765 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le boulevard de Martimpresy ; au sud, par M. Bouvier, Maurice, à Chamonix (Haute-Savoie), représentée à Oujda par M. Torrigiani, Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'ouest, par la rue Dupuytren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 25 janvier 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1076 O.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Théot, Auguste, Félix, mécanicien aux C.M.M., marié à Bône, le 25 avril 1903, à dame Marchand, Euphrasie, sans contrat, demeurant à Taza (gare), domicilié à Oujda, chez M. Marchand, Frédéric, employé aux C.M.M., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Leverrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 592 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Bouvier, Maurice, à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est, par le boulevard de Martimpresy ; au sud, par la rue Leverrier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 janvier 1914, aux termes duquel Mme Théot, Euphrasie, son épouse, a acquis de M. Bouvier, Maurice ladite propriété pour le compte de la communauté, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du 13 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 293 M.**

Suivant réquisition en date du 27 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, Marocain, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat vers 1301, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla Zouïna, riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Sidi Youb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz X », consistant en fondouk, située à Marrakech, quartier Sidi Youb, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 720 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Drihat Ayada (domaine public) ; à l'est, par une rue aboutissant au quartier Sebline ; au sud, par le carrefour Sidi Youb et des boutiques, appartenant au requérant ; à l'ouest, par une rue aboutissant au quartier Ben Salah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia nabaoui 1340 (11 novembre 1921), homologué, aux termes duquel Sid Driss ben el Hadj el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 294 M.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour. Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, Marocain, khalfat du pacha de Marrakech, né à Demnat vers 1301, marié vers 1322 de l'hégire, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla Zouina, riad Zitoun Djedid, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenaa el Oudouzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XI », consistant en constructions, plantations et terrain de labour, située à 20 km. de Marrakech, près du marabout Sidi Abdallah, Mesfoua, à Ard Guedj.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « El Far », appartenant à : a) Mohamed Ar Ali el Mesfoui, demeurant à Marrakech, Zerkel Rahba ; b) Azizi Boudjeman, demeurant à Marrakech, kasbah derb Abel Agadir ; c) héritiers de Moulay Ali ben Messoud, mandataire Moulay Abdelkader Hadj Messoud, demeurant à Marrakech, quartier de Ksour ; à l'est, par la propriété des « Ait Ougriz », appartenant à : a) Mohamed ould Hadj Lahsen, demeurant douar Ghanatiry, mandataire, Bousdjenan ould Zidane, demeurant sur les lieux ; b) Hadj Boujeman, susnommé ; c) la Société Agricole Chérifienne, représentée par M. Ruet, Paul, domicilié quartier Bab Doukkala, à Marrakech ; au sud, par la propriété des Ait el Gott, appartenant à : a) Omar ould el Gott et son frère Abbès, demeurant sur les lieux ; b) par la propriété dite « El Biaz IX », rég. 188 M., appartenant au requérant ; à l'ouest, 1° par la propriété « Seraghma », appartenant à la Société Agricole Chérifienne susnommée ; 2° par la propriété « El Harbili », appartenant à : a) Ould el Harbili, mandataire Omar el Harbili, demeurant sur les lieux, domicilié à la Zaouia de Sidi bel Abbès, derb Djedad, à Marrakech ; b) Mohammed ould Hadj Demnati (ndel), demeurant à la Zaouia, Sidi bel Abbès, derb El Djedid, à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1339 (22 août 1921), homologué, aux termes duquel Sid Hadj Thani ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 295 M.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924, déposée à la Conservation le 28 mai 1924, le nadir des Habous de la zaouïa de Sidi Abi el Abbès, es-qualité, dans les bureaux de l'administration des Habous à Marrakech, rue Zaouïat el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Yahan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Abbassia », consistant en maison, située à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancien Monopole, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par la propriété des Habous Soghra, demeurant rue de l'Ancien Monopole, n° 26 ; au sud, par la propriété de Yacoub el Guergouri ; à l'ouest, par la propriété Dar es Saka (Monopole) appartenant aux Habous Soghra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 16 chaabane 1342, homologué, intervenu entre l'Etat chérifien et l'Administration des Habous Abbassia, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 296 M.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour. M. Dray, David, J., marocain, propriétaire, marié à dame Esther Corccs, en 1907, régime de la loi mosaïque,

demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 259 du lotissement domanial du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Souiria », consistant en villa à étage, garage et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 267, appartenant à M. Rosati, rue Bab Agnoul, à Marrakech-Médina, et à M. Joseph Poidomani, entrepreneur au Guéliz. (maison Salort) ; à l'est, par le lot n° 260, appartenant à M. David J. Benhain, à Marrakech-Mellah ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par le lot n° 258, appartenant à M. Roman, chez MM. Gouilloud et Cie, à Bab Doukkala, Marrakech-Médina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 208 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux, à Fès, derb Bou Ali, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XIX », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk-Kebir, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les Habous requérants ; à l'est, par la rue du Souk-el-Kebir ; à l'ouest, par le Dar el Makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaa » au profit des héritiers de Si Driss Harti, représentés par Mohammed ben Mohammed Harti, demeurant à Zekake Romane, à Fès-Médina, et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie d'adoul en date du 21 rejab 1342 (27 février 1924), homologuée d'une mention du registre des Habous de la deuxième décade du mois de karra 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 210 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Dar el Kihel et Mesria Habous », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès Djedid XX », consistant en maison, située à Fès-Djedid, Moulay Abdallah, derb el Arsa, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Mohammed Souissi, demeurant derb el Arsa, à Moulay Abdallah ; au sud, par le caïd Mohammed el Ael, demeurant à derb el Arsa, n° 21 ; à l'ouest, par l'impasse derb el Ael, Ga Mezouat ; à l'est, par l'impasse derb el Arsa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 24 ramadan 1342, homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, du 1^{er} jourada I 1288.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 211 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès Djedid XXI », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, Moulay Abdallah, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Habous requérants; au sud, par la rue Souiqet Moulay Abdallah; à l'est, par la rue derb el Arsa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaâ » au profit de Bel Haj Souissi, demeurant à Moulay Abdallah, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia de la 1^{re} décade de chaabane 1333, attestant qu'ils en ont la possession.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 212 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux, à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès Djedid XXII », consistant en deux boutiques, située à Fès-Djedid, Moulay Abdallah, rue Souiqet Azaghar, n° 19 et 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Souiqet Azaghar; au sud, par M'Hamed Berrada Fathi, demeurant à Rechem el Aïoun, à Fès-Médina; à l'ouest, par les Habous de Fès-Djedid, requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit de « menfaâ » grevant la boutique n° 19 au profit d'Abdesselam Jebli, demeurant derb el Arsa, n° 25, à Moulay Abdallah; 2° un droit de « menfaâ » grevant la boutique n° 21 au profit de Mehdi Benjelloun, demeurant à Bab Semmarine, à Fès-Djedid, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la 1^{re} décade du mois de chaabane 1333, attestant qu'ils en ont la possession.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 213 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fès Djedid XXIII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue Es Sakakine, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Es Sakakine; à l'est et à l'ouest, par les Habous de Fès-Djedid requérants; au sud, par M. Claude Perin, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaâ » au profit de M. Claude Perin sus-nommé et réglé à 50 %, selon transaction intervenue par acte d'adoul avec leur vendeur, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la première décade du mois de chaabane 1333 attestant qu'ils en ont la possession.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 214 K.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1924, déposée à la Conservation le 29 avril 1924, Mme Yacout Coriat, mariée selon la loi rabbinique à Messaoud Charbit, demeurant à Fès, rue Sidi-Bou-Nafaa, n° 16 et domiciliée 4, rue du Douh, chez M^e Réveillaud, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Sidi-Bou-Nafaa, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ruben Bensimhon, propriétaire de l'hôtel Bristol, demeurant sur les lieux; à l'est, par le docteur Meynadier, demeurant sur les lieux; au sud, par la rue Sidi-Bonafaa; à l'ouest, par Haj Mohamed ben Talia, demeurant à Fès-Djedid, derb Sidi-Bonafaa, n° 14.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 jourmada 2^e 1350, aux termes duquel Fatma bent Madani Erredai lui a vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que par acte au greffe du tribunal de paix elle a consigné le prix d'achat du sol, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 28 avril 1924.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 215 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hajoui Omar bel Haj el Hassan, protégé britannique, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 30, rue Sij et domicilié à Fès chez son mandataire, M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Omar Hajoui, n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue du Commissariat, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commissariat; à l'est, par une impasse non dénommée; au sud, par Si Abdelkrim el Arichi, à Fès-Djedid; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 6 robia II 1339 (18 décembre 1921), établissant qu'il a la jouissance non contestée de la zina depuis une durée dépassant celle de la prescription légale, étant expliqué que par acte au greffe du tribunal de paix il a consigné le prix d'achat du sol, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 28 avril 1924.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 216 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Claude Perrin, propriétaire, marié à dame Victorine, Benoite, Juge, sans contrat, à Lestra (Rhône), le 5 juin 1909, demeurant à Fès, place du Commerce, et domicilié à Fès, chez son mandataire M^e Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire de la zina, le Makhen étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Boulangerie Française », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Perrin n° 1 » consistant en une boutique, située à Fès-Djedid, 42, rue Sekkazine, près de la porte de Smarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sekkazine; à l'est, par Rkia Hamou, à Fès-Djedid, rue Sekkazine; au sud, par le requérant; à l'ouest, par Judah Bensimhon, à Fès, Grande-rue du Mellah, et Driss Bensouïha, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la zina précitée et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fès du 27 septembre 1922, aux

termes duquel M. Eli Harrosch lui a vendu la zina de ladite propriété.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 217 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Claude Perrin, propriétaire, marié à dame Victorine, Benoîte, Juge, sans contrat, à Letra (Rhône), le 5 juin 1909, demeurant à Fès, place du Commerce, et domicilié à Fès, chez son mandataire M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire de la zina, le Makhzen étant propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Perrin n° 2 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Sekkazine, n° 42, près Bab Smarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par Rkia Hamou, à Fès, rue Sekkazine; au sud, par Fatma Aïcha Elliana, à Fès, rue Sekkazine; à l'ouest, par Judah Bensimhon, à Fès, Grande-rue du Meliah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la zina précitée et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 22 jourada II 1340 (20 février 1922), aux termes duquel les héritiers de dame Aïcha, fille d'Elarbi Elfilali, lui ont vendu la zina de ladite propriété.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 218 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, protégé britannique, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 30, rue Siaj, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechmoum », consistant en une boutique, située à Fès, Grande Rue de Fès-Djedid, n° 153.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Grande Rue de Fès-Jedid; à l'est, par Si Mohammed Marrachi, menuisier, à Fès-Jedid, Grande Rue précitée; au sud, par Si Moulay Ibrahim, Fès-Jedid, Grande Rue précitée; à l'ouest, par M'Hamed Tazi, fils du naïb du Sultan à Tanger, à Fès-Médina, rue Siaj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 rebia II 1329 (17 avril 1911), aux termes duquel les Habous de Fès-Jedid lui ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Jedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 219 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, protégé britannique, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 30, rue Siaj, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Omar Hajoui n° 4 », consistant en jardin, située à Fès-Jedid, rue Betata.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Fès; à l'est, au sud et à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués en date respectivement de la première décade de rebia I 1329 (11 mars 1911) et 15 jourada el Oula 1329 (14 mai 1911), aux termes

desquels le caïd Ahmed ben el Maati el Bettahi lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Jedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 220 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, protégé britannique, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 30, rue Siaj, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Omar Hajoui n° 3 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Jedid, souk Zaghar, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Jedid; à l'est, par Mohammed M'Toumgui, à Fès, quartier Moulay Abdallah; au sud, par Fatma Djamaia, à Fès-Jedid, souk Zaghar; à l'ouest, par la rue Zaghar précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 kaada 1328, aux termes duquel le caïd Abdelkader ben Mohamed ech Cherradi el Aji lui a vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que par acte au greffe du tribunal de paix, il a consigné le prix d'achat du sol, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 28 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Jedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 221 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, protégé britannique, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 30, rue Siaj, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Omar Hajoui n° 2 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Jedid, rue Toul Touil, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bou Touil; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par Si Mohamed ould el Hanaya, à Fès, rue Bou Touil, n° 1; à l'ouest, par Si Ali el Marrakchi, à Fès, rue Bou Touil précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date du 21 jourada I 1338 (11 février 1920), aux termes duquel les héritiers de Moussa Touaii lui ont vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que par acte au greffe du tribunal de paix, il a consigné le prix d'achat du sol, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 28 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Jedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
GANGARDEL.

Réquisition n° 222 K.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le 29 avril 1924, Haj Ahmed ben M'Barek Chaoui, dit Krissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 8, rue Moulay-Abdallah, et domicilié à Fès, chez son mandataire M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Kbra de Krissi et Habel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Krissi », consistant en maisons et jardins, située à Fès-Djedid, rue de Moulay-Abdallah, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 ares, est limitée : au nord, par la « Mekina », dépendant du Makhzen; à l'est, par la rue de Moulay-Abdallah; au sud, par les Habous de Fès-Djedid; à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de transaction par adoul

homologué en date des 27 chaabane et 5 et 7 ramadan 1332 (21-28 et 30 juillet 1924, aux termes duquel les héritiers de Moulay Arafat, détenteur d'un dahir d'iqtaa du Sultan Moulay Abdelaziz, ont cédé tous leurs droits au requérant lui-même, détenteur d'un dahir d'iqtaa du Sultan Moulay Hafid.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 223 K.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1924, déposée à la Conservation le 29 avril 1924, Si Mohamed ben Bouchta el Baghdadi el Jamaï, pacha de Fès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, Ferran Kouicha, et domicilié à Fès chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Bacha el Baghdadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Pacha Bouchta el Baghdadi », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Maadet-Hibo, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Jalali, boulanger à Fès-Djedid, dar Si Jilali Ferran; à l'est, par les héritiers de Si Mouloud el Chergui, à Fès-Djedid, dar Si Miloud; au sud, par Moulay Otman, à Fès-Djedid et la rue Maadet-Hibo; à l'ouest, par les Hâbous de Fès-Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir d'iqtaa du Sultan Moulay Hassan, confirmé par le Sultan Moulay Abdelaziz, mais saisi sans droit par le Sultan Moulay Hafid, ainsi qu'il résulte d'une lettre du chef des services municipaux de Fès, en date du 28 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 224 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mekki Ghaouti, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès, derb el Tadla, n° 93, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mekki Ghaouti n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb el Cadi, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkrim Laraichi et le chérif Chergui à Fès-Djedid, derb el Cadi; à l'est, par Si Miloud, à Fès-Djedid, derb el Cadi; au sud, par le requérant; à l'ouest, par Haj Omar el Hassan, à Fès-Djedid, derb el Cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 22 rebia I 1338 (15 décembre 1920), aux termes duquel El Jilani ben el Caïd el Filali lui a vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que suivant acte au greffe du tribunal de paix de Fès, consignation du prix d'achat du sol a été effectuée, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 29 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 225 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mekki Ghaouti, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès, derb el Tadla, n° 93, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mekki Ghaouti n° 2 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Squiat-el-Abassine, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville de Fès; à l'est, par Si Haj Cherradi, à Fès-Djedid, rue Squiat-el-Abassine; au sud,

par la rue Squiat el Abassine; à l'ouest, par le caïd Larbi ben Salah el Cherraï, à Fès-Djedid, rue Squiat-el-Abassine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 7 hija, 1340 (1^{er} août 1922), aux termes duquel Moulay Ahmed, fils du sultan Souleimane el Alaoui, lui a vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que suivant acte au greffe du tribunal de paix de Fès, consignation du prix d'achat du sol a été effectuée, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 29 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 226 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mekki Ghaouti, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès, derb el Tadla, n° 93, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mekki Ghaouti n° 3 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Farran-Douin, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj M'Hammed ben Tahar el Marrakchi, à Fès-Djedid, sur les lieux; à l'est, par Haj Omar el Hassan, à Fès-Djedid, sur les lieux; au sud, par le derb el Cadi et le requérant; à l'ouest, par Idriss ben Bouchta, à Fès-Djedid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, dont deux homologués, en date respectivement des 20 chaoual 1340 (16 juin 1922), 22 chaoual 1340 (18 juin 1922) et 26 kaada 1340 (21 juillet 1922), aux termes desquels les héritiers de Ahmed ben Haj Saïd El-bezioui (1^{er} et 2^e actes) et Mohamed ben Amar ben Hammadi, héritier agnat de M'Hammed ben Hammadi Elbezioui (3^e et 4^e actes), lui ont vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que suivant acte au greffe du tribunal de paix de Fès, consignation du prix d'achat du sol a été effectuée, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 29 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 227 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mekki Ghaouti, propriétaire, célibataire, demeurant à Fès, derb el Tadla, n° 93, et domicilié à Fès, chez son mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Mekki Ghaouti n° 4 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Bou-Touil, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 mètres carrés, est limitée : au nord, par le rempart de Fès et Aïcha, à Fès-Djedid, sur les lieux; à l'est, par le requérant; au sud, par Mme veuve Bisror, à Fès-Mellah; à l'ouest, par le fquih Sella, à Fès-Djedid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués, en date respectivement des 5 rebia I 1339 (17 novembre 1920), 18 moharrem 1340 (21 septembre 1921), 22 jourmada I 1340 (27 janvier 1922), 7 chaoual 1340 (3 juin 1922), aux termes desquels le mokaddem Abdesselam ben M'Hammed el Hadji Ekhaoui el Hachlafi (1^{er} acte), les héritiers de Hajd Belaïd ben Mohamed el Filali Essabai Elhachiaoui (2^e acte), dame Rebia, fille de Amar Elkasbaï (3^e acte) et les héritiers de Ahmed ben Lahcane Elhadji (4^e acte) lui ont vendu la zina de ladite propriété, étant expliqué que suivant acte au greffe du tribunal de paix de Fès, consignation du prix d'achat du sol a été effectuée, ainsi qu'il résulte d'un reçu du 29 avril 1924.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1218 R.

Propriété dite : « Solyse », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, rue d'Ouezzan.

Requérante : la Société Lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, 3, place Peissonnier, et représentée par son directeur, M. Polin Charles, à Kénitra, rue des Quais.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1300 R.

Propriété dite : « Bled el Mati Kchechan », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz.

Requérant : Kchan ben el Mati ez Zelladji, demeurant contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz et domicilié à Salé chez Ahmed Sliti, sellier, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1301 R.

Propriété dite : « Ez Zelladja », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, lieu dit « Es Sakra ».

Requérants : 1° Kchechan ben el Mati ez Zelladji; 2° Ahmed ben el Mati ez Zelladji; 3° Mohamed ben el Mati ez Zelladji, demeurant tous trois contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, et domiciliés à Salé, chez Ahmed Sliti, sellier, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1302 R.

Propriété dite : « Ez Zelladja I », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar Zeladji.

Requérants : 1° Kchechan ben el Mati ez Zelladji; 2° Ahmed ben el Maati ez Zelladji, 3° Mohamed ben el Mati ez Zelladji, demeurant tous trois contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, et domiciliés à Salé, chez Ahmed Sliti, sellier, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1303 R.

Propriété dite « Bled Zelladji II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, lieu dit « El Krach ».

Requérants : 1° Kchechan ben el Mati ez Zelladji; 2° Ahmed ben el Maati ez Zelladji, 3° Mohamed ben el Mati ez Zelladji, demeurant tous trois contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, et domiciliés à Salé, chez Ahmed Sliti, sellier, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1423 R.

Propriété dite « Tala Sidi el Haq Heddi ».

Requérant : contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar Lempatha, lieu dit « Dahar Sidi Eddi ».

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1572 R.

Propriété dite : « Cohen I », sise à Rabat, Kael Mellah, n° 11. Requérant : Cohen, David, Habibi, propriétaire, demeurant à Fès, quartier Nouail, n° 518, et domicilié à Rabat, chez M^e Gaty, avocat, rue Souk-el-Gzel, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1573 R.

Propriété dite « Cohen II », sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Zagoury, n° 9, 10 et 12.

Requérant : Cohen, David, Habibi, propriétaire, demeurant à Fès, quartier Nouail, n° 518, et domicilié à Rabat, chez M. Gaty, avocat, rue Souk-el-Ghezal, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1619 R.

Propriété dite : « Bled Djilali ben Bouazza n° 2 », sise à Rabat, rue de Naples.

Requérant : M. Algieri, Joseph, maçon, demeurant à Rabat, rue de Naples, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3807 C.

Propriété dite : « Blad Ain Roumi », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, annexe de Ben Ahmed, au km. 22 de la piste de Ben Ahmed à la casbah Kramlich.

Requérant : M. Pouleur, Auguste, à Casablanca, passage Sumica. Le bornage a eu lieu les 25 février et 29 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4142 C.

Propriété dite : « Le Jardin I », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Hedjala, à 500 m. à l'est du marabout de Moulay Idriss.

Requérant : M. Manariotis, Constant, à Casablanca, rue du Marché, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4143 C.

Propriété dite : « Le Jardin II », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Hedjala, à 2 km. 500 du marabout de Moulay Idriss.

Requérant : M. Manariotis, Constant, à Casablanca, rue du Marché, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4257 C.

Propriété dite : « Maarif Antonio », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Simoes, Antoine, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4506 C.

Propriété dite : « Maavic », sise à Casablanca Maarif, rue du Jura et du Canigou.

Requérante : Mme Bertrix, Marie, épouse Saïd Joseph, à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 264.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4808 C.

Propriété dite : « Renée Maarif », sise à Casablanca Maarif, rue du Jura et rue du Canigou.

Requérant : M. Tissier, Joseph, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4810 C.

Propriété dite : « Abram », sise à Casablanca Maarif, rue du Canigou et rue de l'Estérel.

Requérant : M. Wolff, Charles, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4984 C.

Propriété dite : « Alexandra », sise à Casablanca Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Alexandra François, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5168 C.

Propriété dite : « El Kouirat », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salal, à 4 km. de Bouskoura, sur la piste de Ber Rechid.

Requérante : la Société Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par son directeur, M. Pourliaud, à Casablanca, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5213 C.

Propriété dite : « Hildevert XI », sise à Fédhala, à 950 mètres à l'est de la casba.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Lit-tardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5214 C.

Propriété dite : « Hildevert XII », sise à Fédhala, à 500 mètres à l'est de la casba.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Lit-tardi, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5248 C.

Propriété dite « Hildevert XIII », sise à Fédhala, à 300 mètres au nord de la casba.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Lit-tardi, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5249 C.

Propriété dite : « Hildevert XIV », sise contrôle civil de Chaouïa nord, à 1 km. à l'ouest de Fédhala, au lieu dit « Zouaghat ».

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Lit-tardi, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5349 C.

Propriété dite : « Domaine Léonie Marguerite », sise à Fédhala, quartier de l'Océan, à 500 mètres au nord de la casba.

Requérants : 1° Mens, Henri, Ernest, Gaston; 2° M. Cottel, Philippe, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5444 C.

Propriété dite : « Thérèse Gaby », sise à Casablanca Maarif, quartier du Plateau, sise boulevard Claude-Perrault.

Requérant : M. Buigues, Joseph, à Casablanca, Maarif, 1, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5446 C.

Propriété dite : « Blel Dafa », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, sise fraction des Ouid Maaza, près de Sidi Bouchaïb.

Requérants : 1° Moussa ben Mohammed dit Lahmar; 2° Meriem bent Si Mohammed Lahmar; 3° Kledidja bent Si Mohamed Lahmar; 4° Mohamed ben Mohamed Lahmar; 5° Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar; 6° Ahmed ben Mohamed Lahmar; 7° Yamina bent el Mokkadem Tahat el Allaoui; 8° Driss ben Djillani ben Mohamed Lahmar; 9° Moussa ben Djillani ben Mohamed Lahmar; 10° Ahmed ben Djillani ben Mohamed Lahmar; 11° Fatma ben Djillani ben Mohamed Lahmar; 12° Mezouara ben Djillani ben Mohamed Lahmar, ces cinq derniers mineurs, sous la tutelle du requérant Moussa sus désigné; 13° Fatma bent Mohamed ben Moussa; 14° Serir ben Siaci; 15° Chama bent Ali ben Bouchaïb; 16° Fatma bent el Maati; 17° les enfants Amina, Ahmed, Larbi; 18° Slimane ben Moussa ben Haj; 19° Mohamed ben Moussa ben Haj; 20° Tahara bent Moussa ben Haj; tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5459 C.

Propriété dite : « Usine Bonte », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Ouled Ziane et des Ouled Harriz, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérante : la Société Agricole et Industrielle de textiles marocaines, dont le siège social est à Casablanca, 7, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5522 C.

Propriété dite : « Jardin III », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, à 3 km. au nord-est du marabout de Moulay Idriss.

Requérant : M. Manariotis, Constant, à Casablanca, rue du Marché, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5595 C.

Propriété dite : « Campestre », sise à Casablanca, quartier Gaullier, rue du Maréchal-Galliéni.

Requérant : M. Marcorelles, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 54, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5805 C.

Propriété dite : « Merja Boutouil », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, entre le 10^e et le 11^e km. de la piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1^o Lassalle Jean; 2^o Esseid Idriss ben Esseid Etouhami; 3^o Fatma bent Chaffaï el M'zabi; 4^o Fatma bent Si Thami ben Chaffaï dite El Hadja; 5^o Chama bent Si Abdelkrim; 6^o Mohamed ben Si Abdelkrim; 7^o Fatma bent Si Abdelkrim; 8^o Ahmed ben Si Abdelkrim; 9^o El Arbi ben Si Abdelkrim; 10^o Zohra bent Si Abdelkrim; 11^o Aïcha bent Si Abdelkrim; 12^o El Haj Bouchaïb ben el Ghezouani el Harizi el Beidaoui; tous domiciliés à Casablanca, chez El Haj Driss bel Haj Thami, rue des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5867 C.

Propriété dite : « Domaine des Ouled Salah », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, à 5 km. 500 de Bouskoura, sur la piste de Ber Rechid.

Requérants : MM. 1^o Oizan Chapon, Emile; 2^o Oizan Chapon, Marcel, tous deux à Casablanca, 90, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 884 O.**

Propriété dite : « Domaine Virgile III », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 15 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ain el Mellah, lieu dit « Kachour ».

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 110 M.**

Propriété dite : « N.D.M. », sise à Marrakech-Gueliz, avenue de la Mehalla.

Requérante : Mlle de Janiel, Geneviève, Marie, demeurant à Meknès, 2, boulevard El Haboul, domiciliée à Marrakech, chez Mme Louise Planchais, religieuse franciscaine, avenue de la Mehalla.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 118 M.

Propriété dite : « Villa Jeanne », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Occhipinté, Jean, à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 120 M.

Propriété dite : « Ferrer », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Ferrer, Jean, Joseph, Antoine, à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 125 M.

Propriété dite : « Villa Ila », sise à Marrakech-Gueliz, rues des Ecoles et des Derkaoua.

Requérant : M. Zechetti, Auguste, Joseph, Arthur, à Marrakech-Gueliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 133 M.

Propriété dite : « Villa Amédée », sise à Marrakech-Gueliz, rues du Camp-Sénégalais et des Derkaoua.

Requérants : MM. 1^o Verne Jules; 2^o Cristian Cognognan, à Marrakech-Gueliz, et domiciliés à Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 154 M.

Propriété dite : « Mixte », sise à Marrakech-Medina, place Djema el Fna.

Requérante : la Société Commerciale française au Maroc, à Lyon, représentée par M. Israël Joseph, à Marrakech-Medina, trik el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 174 M.

Propriété dite : « Lafue », sise à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Lafue François, à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 184 M.

Propriété dite : « Jutchan IV », sise à Marrakech-Médina, rue Arsat-el-Maach.

Requérante : la Société Saint Frères, à Paris, domiciliée à Marrakech, rue Bab-Agnaou, chez M. Celor.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 200 M.

Propriété dite : « Abitbol Sefsafa », sise à Marrakech-Medina, rues Riad-Zitoun-Kedim et Arsat-el-Maach.

Requérants : Abitbol, Judah, Hedann, Meyer, domiciliés à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12 et 14; 2^o David, Jacob Benhaïm, domiciliés à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5626 C. M.

Propriété dite : « Azib Draoui », sise à Marrakech-banlieue, tribu guich, fraction Saada, à 6 km. au sud de la route de Mogador et à 13 km. de Marrakech.

Requérants : 1^o Moulay Abd el Kader ben Moulay Hassan ben Abd el Aziz; 2^o Moulay el Mamoun; 3^o Moulay Omar; 4^o Moulay Abd-esselam; 5^o Lala Rekia; 6^o Lala Mbarka; 7^o Moulay Larbi; tous de même origine, demeurant à Marrakech chez Si Brahim ben Haj Madani Kabhadj, et domiciliés au cercle de Marrakech banlieue.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mardi 21 octobre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Oued Zem, route de Casablanca, comprenant le terrain, d'une contenance de mille soixante mètres carrés environ, sur lequel est édifiée une maison de sept pièces, avec puits, hangar et écurie.

Cet immeuble a pour limites :

Au nord, Pello, Jacques ;
Au sud, la route d'Etat n° 13 ;

À l'est, une rue non dénommée ;

À l'ouest, Pello Sylvestre.

Il a été saisi, à l'encontre de M. Pello, François, demeurant à Oued Zem, à la requête de MM. Alenda Hermanos et Cie, négociants, demeurant à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu le 24 juillet 1923, par le tribunal de première instance de Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se trouvent déposés le cahier des charges et le procès-verbal de saisie.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 7 octobre 1924, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus fort et dernier enchérissable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble immatriculé dit « Delangle », titre 2568 C., situé à Casablanca, quartier de la Gare, consistant en un terrain nu d'une contenance de onze ares, trente-sept centiares, borné au moyen de six bornes et limité :

À l'ouest, de B. 1 à 2, par le pan coupé entre la rue H et une rue non dénommée (propriété dite « Lotissement central de la Gare I », titre 1183 C.) ;

Au nord-ouest, de B. 2 à 11, par une rue (même propriété) ;

Au nord-est, de B. 11 à 12 et 8, par la même propriété (21^e parcelle) ;

Au sud-est, de B. 8 à 13, par la même propriété (30^e parcelle) ;

Au sud-ouest, de B. 13 à 1, par la rue L.

Cette propriété est vendue à la requête du syndic de la faillite « Delangle », élisant domicile en ses bureaux, au palais de justice de Casablanca, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 26 juin 1923 et d'une ordonnance rendue le 12 juin 1924, par M. le juge commissaire de la faillite, sur la mise à prix de quinze mille francs (15.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où toutes personnes peuvent consulter le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 7 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
de l'art. 340, § 2 du dahir
de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 20 juillet 1924, à l'encontre du sieur Bouchaïb ben Brahim, demeurant fraction des Oulad Si Ahmed ben Lhassen, région de Médiouna, contrée civile de Chaouia-nord, sur les immeubles ci-après désignés, situés dite fraction, à proximité de la route de Médiouna, vers le 10^e kilomètre :

1^o Un terrain dénommé : « Feddane el Mzabi », d'une contenance approximative de 25 hectares environ, limité : au nord, par un sentier allant de

Tit Mellil à Casablanca et Lhassen ben Ahmed ; au sud, par Lhassen ben Ahmed ; à l'est, par Bouchaïb ben Larbi, du douar Haraouat ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hamidi ;

2. Un terrain dénommé également « Feddane el Mzabi », défriché, englobant le terrain dénommé « Fnitssat », d'une contenance approximative de quarante hectares environ, sur lequel est édifiée une ghotla, ledit terrain complanté sur une partie de figuiers et de cactus et limité : au nord, par un sentier allant du douar Sidi Ahmed ben Lhassen au puits (dénommé Ould Zemouri) et par Lhassen ben Ahmed ; au sud, par Haddaoui el Harizi et un champ de maïs appartenant au poursuivi ; à l'est, par un sentier allant du douar Haraouine à Médiouna, Khechane ben Ahmed, Ahmed ben Chafi Mokadem, Larbi Bou Taieb ; et à l'ouest, par Hadj Driss et par un sentier allant de l'habitation de celui-ci à un puits.

3. Un terrain défriché d'une contenance approximative de cinq hectares, limité : au nord, par le poursuivi ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb, du douar Hafaya ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj, du douar Ould Si Lachemi ; et à l'ouest, par Hadj Driss.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dits immeubles sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Casablanca, le 8 juillet 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

VENTE

de fonds de commerce
sur baisse de mise à prix

Il sera procédé, le vendredi 5 septembre 1924, à neuf heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissable, d'un fonds de com-

merce d'entreprise d'agence de navigation, de commission, d'affrètement, d'assurances, de transit, de transport terrestre et toutes autres affaires s'y rattachant, exploité sous le titre : « Les Affréteurs Marocains », à Casablanca, rue Bab el Kédim, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds, tel que tout est décrit dans un état annexé au cahier des charges. Ce fonds de commerce est, pendant la succession Baron, Eugène, est vendu à la requête de Mme Elise Tauzin, veuve du sieur Eugène Baron, demeurant à Agen, ayant pour mandataire M^{rs} Paul Yogeles, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en chambre du conseil, en date du 26 mai 1924, sur la mise à prix de cinq mille francs, ci : 5.000 fr.

Le Chef du bureau,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1106
du 4 juillet 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date des 18 et 21 juin 1924, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 4 juillet 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Jean Hector Sazy, propriétaire et commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de son fils mineur Léo Sazy, a vendu à M. Albert Bensimon, courtier en grains, demeurant à Casablanca, Bourse du Commerce, entresol, n° 13, le fonds de commerce de vente de vêtements de confection, chaussures et nouveautés connu sous le nom de « Belle Jardinière », exploité à Rabat, rue El Gza, n° 156, et comprenant :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'acha-

landage y attachés ;

2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation ;

3° Les marchandises garnissant le dit fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1108
du 4 juillet 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Rabat le 20 juin 1924, déposé au rang des minutes notariales du bureau du notariat de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures suivant acte reçu le 21 juin 1924, par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée le 4 juillet 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre M. Guy Dubois-Carrière, industriel à Rabat, et M. Louis, Frédéric Noël, commerçant, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, n° 3, une société en commandite simple dont M. Noël est le seul gérant responsable et M. Dubois-Carrière, simple commanditaire à ce titre obligé seulement jusqu'à concurrence de son apport.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente et achat d'accessoires d'automobiles et cycles de toutes sortes, la représentation de marques d'enseignes et d'huiles pour automobiles et cycles, plus généralement de vente, d'achat ou de consignation de tous objets se rapportant à l'automobile, à l'électricité, à la bimbeloterie, quincaillerie industrielle, au bazar, à la droguerie ménagère et à la création et le fonctionnement d'atelier de réparation et de mécanique.

La raison et la signature sociales sont « Noël et Cie ».

Le siège de la société est à Rabat, rue Auguste-Rodin, n° 3.

La durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1923 et expirent le 30 juin 1928.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100.000 francs).

L'apport de M. Noël déter-

miné, déduction faite du passif, est évalué à cinquante mille francs (50.000 francs).

M. Dubois-Carrière apporte de son côté, à titre de commandite, une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.)

Les bénéfices nets de la société après prélèvement de tous les frais généraux, appartiendront aux associés par parts égales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion. M. Dubois-Carrière, toutefois, ne pouvant être tenu au delà de son apport.

En cas de décès de M. Dubois-Carrière avant l'expiration de la présente société, elle ne sera pas dissoute et continuera au contraire d'exister avec les héritiers qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux pour l'exercice de leurs droits dans la société.

Le décès de M. Noël entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte-reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 juin 1924, dont une expédition a été déposée le 28 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Auguste Espitallier, cafetier, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, s'est reconnu débiteur envers Mme Marie Espitallier, sa sœur, commerçante, demeurant dite ville, même adresse, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de son remboursement lui a affecté à titre de nantissement, un fonds de commerce dénommé : « Café-Restaurant de la Cannebière », qu'il exploite à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 309
du 19 juin 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda et à Tlemcen des 20 et 25 mars 1924, dont l'un des doubles a

été déposé ce jour, au greffe du tribunal de céans, les sieurs Paul Combe, demeurant à Oujda, et Jean Ègoue, demeurant à Tlemcen, ont vendu au sieur Isidore Samuel, mécanicien, à Oujda, le fonds de commerce d'atelier de réparations mécaniques et industrielles qu'ils exploitaient ensemble à Oujda, avec tout ce qu'il comporte, marchandises, outillage, matériel, créances, droit au bail, objets mobiliers que conques, automobiles et autres machines, le tout au prix, charges et conditions indiquées au dit acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
dame Boyer, veuve Arnal

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 2 juillet 1924, la succession de Mme Pauline Boyer, veuve Arnal, en son vivant demeurant à Casablanca, ancien parc à fourrages, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente inscription, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BANQUE DE L'UNION MAROCAINE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Union Marocaine, convoquée pour le jeudi 3 juillet, à 15 h. 30, au siège social, n'ayant pu être tenue faute du quorum, exigé par la loi, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui pourra valablement délibérer si elle réunit la moitié du capital social, est convoquée pour le 11 août 1924, au siège social, 57, boulevard de la Gare, à 15 heures.

Ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Examen de la situation de la Banque de l'Union Marocaine et de ses filiales.
3. Délibération sur un projet de transaction à intervenir avec la Société des Eleveurs Marocains.
4. Autorisation au conseil d'administration de proposer aux créanciers un concordat.
5. Modification de l'article 21 des statuts.
6. Questions diverses.
7. Démission et nomination d'administrateurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 7 juillet
1924 (quinze heures)

Faillites

Crisard P., Café Central, à Rabat, pour première vérification.

Benayoun, dit Pacot, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Turel, Henri, ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour concordat ou union.

Djeraloff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Leyva, marchand tailleur, boulevard E. Alou, à Rabat, pour concordat ou union.

P. Dumittan, Comptoir Africa, à Rabat, pour concordat ou union.

Pinéda, ex-minotier à Kénitra, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Riebuyck, commerçant à Taza, pour examen de situation.

Sanchez, épicière à Rabat, pour première vérification.

Ortuno J., négociant en vins à Rabat, pour première vérification.

Mme Politi, libraire à Meknès, pour dernière vérification.

Fedida et Elbaz, négociants à Kénitra, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement, le 21 février 1924, entre :

Mme Rose, Célestine Ferrandez, épouse Liatard, assistée judiciaire, demeurant à Rabat, cité des Orangers, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention.

Et M. Marcel, Antonin Lia-

tard, dessinateur à la Conservation foncière à Rabat, défendeur au principal, demandeur au reconventionnel.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, à leurs torts et griefs réciproques.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 2 juillet 1924, que Mme Anne, Marie, Mina, Messnil, commerçante, quartier du Marché, à Meknès, ville nouvelle, épouse de Louis, Paul Provost, propriétaire du fonds de commerce « Hôtel-Brasserie d'Europe », à Meknès, a été autorisée à formuler contre son époux une demande en séparation de biens.

Rabat, le 2 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

1° Un câble en alfa de 280 mètres environ de longueur et de 0 m. 09 de grosseur a été trouvé le 27 mai, par M. Dominici, chef de poste de douane à Mehedy, Taïbi ben Laidi et Mohamed ben Abdallah, marins, sur la plage, à 2 km. à droite de Sidi Bou Rabah.

Cette épave a été transportée au poste de douane de Méhedy.

2° Une barque marquée « S^{te} Juana », V. F. 106, a été recueillie en mer le 16 juin (L=40° 31' 5" N., G=1° 54' 5" E. Gr.) par le capitaine au long cours Bramas, capitaine du Tensift.

Cette barque qui a été déposée dans les magasins de la S.P.M. de Rabat mesure : 7 m. 30 x 2 m. 46 x 0 m. 80 et est munie d'une caisse à dériveur.

3° Il a été remis au bureau des Epaves (Service de la Marine marchande à Casablanca) :

a) Le 15 mai 1924 :
1 lot chevrons en morceaux ;
1 bois sapin 4 m. 30 x 0,08 x 0,07 ;
2 bois sapin 2 m. x 0,08 x 0,07 ;
1 bois sapin 1 m. x 0,08 x 0,07,
recueillis par Salah ben Tahar, canot n° 492.

b) Le 22 mai 1924 :

Un madrier en bois sapin

blanc de 4 m. x 0,22 x 0,08, trouvé par Coujat ben Bouchaïb, canot n° 29.

c) 4 caisses contenant des perles en verre, blanches, bleu clair, bleu foncé, marquées : I.H.H. Marrakech, n° 3, 7, 10, 16, renfermées dans des poches en papier portant une étiquette en papier bleu avec l'inscription : I. Haïm Harouch Marrakech.

Sauveteur : Noël Rebaudo, Casablanca.

4° Un mât en bois sans marque, de 8 mètres de long, 0 m. 40 et 0 m. 10 de diamètre aux deux extrémités, a été trouvé le 7 juin par M. Geofroid, sous-brigadier de la brigade mobile douane à Mogador, à 8 km. de Mogador, et laissé sur les lieux.

Rabat, le 5 juillet 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement contradictoire rendu le 27 mars 1924, par le tribunal de première instance de Rabat dans l'affaire entre :

Dame Elisabeth Stablo, mécanicienne en fourrures, demeurant à Paris, 27, rue Gauthier, ayant M^e Poujad, avocat, pour mandataire ;

Et M. Alfred, Louis, Florent Glotin, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat à Rabat ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Léonie Maffre

N° 47 du Registre d'ordre
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères des récoltes saisies à l'encontre de Mme Léonie Maffre, colon à Petitjean.

En conséquence, tous les créanciers de celles-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la 2^e insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 juillet 1924, le sieur Jalle, Georges, Eugène, restaurateur, avenue Marie-Feuillet (Océanic-Hôtel), à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

(Juin 1924)

1.500.000° :
Carte économique.
100.000° :
Ouezzane N. E.
Azrou 8.
Reggou 1-2-3-4-5.
Itzer 4.
50.000° :
Environ de Meknès.
Carnets d'itinéraires :
Carnet 1. — Front Nord (Mechra bel Ksiri), fascicules 1 et 2.

Carnet 2. — Front central et Sud-Est : région de Taza, fascicule 1 ; région de Fès, fascicule 2.

Carnet 3. — Front Sud-Ouest : Kasbah Tagla, fascicule 1 et fascicule 3. Région d'Agadir, fascicule 3.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 juillet 1924, le sieur Si Moulay F'Del, rue Dar Smen, à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 juillet 1924, le sieur Barboza, Antoine, commerçant, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 juillet 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du mercredi 16 juillet
1924 (10 h. heures)

P. Grisard, Café Central, à Rabat, pour deuxième vérification.

Liquidations

J. Sanchez, épicerie, avenue Marie-Feuillet, pour dernière vérification.

Mme Politi, librairie, à Meknès, pour dernière vérification.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la Direction générale des travaux publics aux Touargas.

1^{er} lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment armé, etc.
2^e lot. — Mosaïques.
3^e lot. — Menuiserie, quincaillerie.

4^e lot. — Ferronnerie.
5^e lot. — Zinguerie, plomberie, appareils sanitaires.
6^e lot. — Peinture, vitrerie.
7^e lot. — Asphalte.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 7.500 francs.
2^e lot : 500 francs.
3^e lot : 1.500 francs.
4^e lot : néant.
5^e lot : néant.
6^e lot : néant.
7^e lot : néant.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot : 15.000 francs.
2^e lot : 1.000 francs.
3^e lot : 3.000 francs.
4^e lot : 500 francs.
5^e lot : 800 francs.
6^e lot : 500 francs.
7^e lot : 800 francs.

Les certificats et références des candidats devront être soumis au visa du directeur géné-

ral des travaux publics avant le 8 août 1924.

Pour les modalités de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics, à Rabat (ancienne Résidence).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 14 février 1924, entre :

Mme Lankry Soulika, épouse Sebbagh, demeurant à Oran, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Simon Sebbagh, cordonnier, demeurant à Fès, rue Boutouil, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat-greffe du tribunal de céans, le 12 avril 1924, il appert que Mme Georges Bellanger, née Haramago, intente une action en divorce à l'encontre de son mari, le sieur Georges Bellanger, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 425 du dahir sur la procédure civile et afin que le susnommé n'en ignore.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

Avis d'adjudication publique

Le mardi 5 août 1924, à seize heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'inspection régionale de l'agriculture de Marrakech, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux de :

Construction de nouveaux bâtiments à la ferme expérimentale de Marrakech.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Les références techniques et financières des entrepreneurs

désirant soumissionner, devront être soumises au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat), dix jours au moins avant la date de l'adjudication. Les soumissionnaires devront en outre justifier de leur inscription au rôle des patentes. La pièce justificative sera soumise aux formalités de visa dont il est question au paragraphe ci-dessus.

Les pièces du projet pourront être consultées tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures ;

1° Dans les bureaux de l'Office économique et de l'inspection régionale d'agriculture, à Marrakech ;

2° Dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), aux Touargas, à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 août 1923, entre la dame Georgette, Rosine Dougados, épouse de M. Mathieu Pierotti, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Oran, chez sa mère ;

Et le sieur Mathieu Pierotti, demeurant à Marrakech ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit sieur Pierotti.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile et à l'ordonnance de M. le Président du tribunal en date du 24 mai 1924.

Casablanca, le 7 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

Région de Casablanca

Séquestre Baschko-Toennies

Requête aux fins de liquidation

Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, d'ordonner la liquidation de l'immeuble ci-après dépendant du séquestre Baschko-Toennies :

Un terrain à bâtir situé au Heudil « Oukacha », à environ 3 km. 500 de Casablanca, sur l'ancienne route de Rabat, for-

mant le lot n° 48 du lotissement privé Fernau, d'une contenance d'environ 1.225 (douze cent vingt-cinq) mètres carrés.

Limites

Nord : le lot n° 47 du lotissement Fernau ;

Est : une rue de 15 mètres du dit lotissement.

Sud : une rue de 10 mètres du dit lotissement.

Ouest : une rue de 15 mètres du dit lotissement.

Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le contrôleur civil chef de la région de la Chaouia, à Casablanca.

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte :

Du Dar en Niaba ;

Du Bureau de la région ;

Du tribunal de Casablanca ;

De la justice de paix de Casablanca ;

Du tribunal du caïd intéressé ;

De la mahakma du cadî de Casablanca ;

Du tribunal du pacha de Casablanca ;

Des services municipaux de Casablanca.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet art 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 30 juin 1924.

LAFFONT.

Cabinet de M^e POUJAD, avocat, 1, rue de Mazagan, Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME DE SALAISONS & CONSERVES DE MEKNÈS

Aux termes d'une résolution prise à la majorité des voix par les actionnaires de la Société anonyme des Salaisons et Conserves de Meknès, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Meknès, le 25 avril 1924, la Société a été déclarée dissoute.

Aux termes d'une résolution prise par les actionnaires de la même assemblée, dans les mêmes conditions, MM. Pagnon, Delmar et Girod, demeurant à Meknès, ont été nommés liquidateurs amiables.

Une copie des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1924 a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 20 juin 1924.

Pour extrait :

A. POUJAD.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 18 juillet 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par M. Léon Bénédic, négociant à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de laines et peaux fraîches à Safi, 55, rue de l'Infirmerie-Indigène.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 10 juillet 1924, est ouverte dans le territoire de Meknès, sur une demande présentée par M. Moses S. Benchetrit, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Meknès, rue Souk Theben, n° 28.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 20 juillet 1924, est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, sur une demande présentée par M. Caillier, Jean, industriel à Martimprey, à l'effet d'être autorisé à installer à 2 km. sud-est de la source d'Aïn Zelala, sur la route de colonisation, une usine à crin végétal comportant l'emploi d'une locomobile à vapeur timbrée à 10 k.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
Décision du 26 novembre 1921

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 février 1923, entre :

Le sieur Albert, Jacques, Louis Roesch, employé au contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour ;

Et la dame Anne, Marie, Louise Mayniel, épouse du sieur Roesch, domiciliée de droit avec son mari, actuellement sans résidence connue ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 8 juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Société des Fermes Marocaines

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts effectuées entre les mains des Compagnies d'assurances « L'Union » et « L'Urbaine », à l'encontre de la société des Fermes Marocaines.

Tous les créanciers de ladite société devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Société des Fermes Marocaines

Par ordonnance en date du 3 juillet 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de céréales saisies à l'encontre de la Société des Fermes Marocaines.

Tous les créanciers de ladite société, devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Compagnie des Messageries
Chérifiennes

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts effectuées entre les mains des Compagnies d'assurances « L'Union » et « L'Urbaine », à l'encontre de la Compagnie des Messageries Chérifiennes.

Tous les créanciers de ladite Compagnie devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Succession Bianchi

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre des héritiers de feu François Bianchi.

Tous les créanciers de la succession Bianchi devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Romano Gomez

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Romano Gomez, demeurant aux Oulad Addou, près Bouskoura.

Tous les créanciers du sieur Gomez devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Crinzi-Pansica

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Crinzi-Pansica », situé à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Tous les créanciers du sieur Crinzi-Pansica devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Lhoir

Par ordonnance en date du 30 juin 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies-arrêts pratiquées à l'encontre de M. Lhoir, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du dit sieur Lhoir devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Affrèteurs Marocains

Par ordonnance en date du 3 juillet 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies-arrêts pratiquées à l'encontre de la société des Affrèteurs Marocains (succession Baron).

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaniales,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation des sept immeubles domaniaux désignés ci-après et situés sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-centre :

1° « Arsa des Oulad Salem » (Oul-d Saïd), composée de deux parcelles d'une superficie globale de 8 ha. 49 a. 04 ca. Limites de la première parcelle :

Nord : Casbah el Ayachi ; est et sud-est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda et route de la casbah aux Guedana ; sud-ouest et ouest : Oulad Bou Aban.

Limites de la 2° parcelle : Nord-ouest : route de la casbah el Ayachi aux Guedana ; est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda ; sud : piste reliant les deux routes sus-nommées.

2° « Souk et Tleta des Oulad Arif », d'une superficie de 4 ha. 68 a.

Limites :

Nord : piste d'Ain Beïda à Souk el Arba ; est : sentier menant de la piste Ain Beïda-Souk des Moualim el Hofra ; sud-ouest : piste d'Ain Beïda à Souk des Moualim el Hofra ; nord-ouest : ruisseau.

3° « Souk el Khemis des Guedana », d'une superficie de 6 ha. 75 a.

Limites :

Nord : propriété habous, oued Bers, piste allant à la casbah el Ayachi, MM. Météreau et Rappé ; est : Ahmed ben Alla ; sud : M'hamed bel Kacenia et oued el Hamra ; ouest : Ahmed ben Tahar.

4° « Souk et Tenine des Guedana », superficie 6 ha. 15.

Limites :

Nord : piste allant du douar Gourmet au tirs des Aounet ; est : Amor ben Soltane ; sud : Habous des Huina ; ouest : Si Bouchaïb bel Gourmia.

5° « Souk et Tleta des Hedami », superficie 2 ha. 38 a.

Limites :

Nord, est, sud et ouest : Haj Larbi Benadia et Mohamed Samedi.

6° « Souk el Arba des Moualim el Hofra », superficie 10 ha. 75 a.

Limites :

Nord-est : piste de casbah el Ayachi à Sidi M'Barka ; est : Larbi el Hamri ; sud : propriété habous (cimetièrè) ; ouest : Bouazza ben Jilali, Bouchaïb ben Daho.

7° « Souk el Had des Mzoura », superficie 4 ha. 37 a. 50.

Limites :

Nord : Haj Larbi el Harizi, Bouchaïb ben Saïd, Bouazza ben Mohamed ben Abdallah ; est : piste et au delà Mohamed ben Maati ; sud : Oued Bhar ; ouest : Lyazid ben Jilali Zeraoui, Mohamed ben Salem, Bouchaïb ben Saïd, Haj Larbi el Harizi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, suivant l'itinéraire ci-dessous :

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;
7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;
8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moualin el Hofra ;
8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;
8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;
9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;
9 août 1924 : 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Rabat, le 2 avril 1924.
FAVEREAU.

ARRÊTÉS VIZIRIEL

du 29 avril 1924 (24 ramadan 1342), ordonnant la délimitation de sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouia-centre).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 2 avril 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 août 1924 les opérations de délimitation des immeubles désignés ci-après, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouia centre) :

1° Arsa des Oulad Salem ;
2° Souk el Tleta des Oulad Arif ;
3° Souk el Khemis des Guedana ;
4° Souk et Tenine des Guedana ;
5° Souk et Tleta des Hedami ;
6° Souk el Arba des Moualin el Hofra ;
7° Souk el Had des Mzoura.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, à 14 h. 30, par l'immeuble dit : « Arsa des Oulad Salem », et se poursuivront les jours suivants, selon l'itinéraire ci-dessous indiqué.

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;
7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;
8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moualin el Hofra ;
8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;
8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;
9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;

9 août 1924 : 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Fait à Marrakech,

le 24 ramadan 1342.
(29 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 2.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° :
(broché, 30 francs ; franco, 32 francs
cartonné, 40 francs ; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Kaila, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 21.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nico (Maritimo), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Médina, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Oran, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 612, en date du 15 juillet 1924,

dont les pages sont numérotées de 1097 à 1132 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...